



مذكرة توضيحية بشأن
الاتفاق المنشئ بموجبه المجموعة الاستشارية للبحوث
الزراعية الدولية كمنظمة دولية 15 - 14 - 13

تم التوقيع على الاتفاق المنشئ بموجبه المجموعة الاستشارية للبحوث الزراعية الدولية كمنظمة دولية من جانب فرنسا وهنغاريا بمونبليي (فرنسا)، في 13 شتبر 2011 وبعد ذلك من قبل الدنمارك في 02 مارس 2012 والبنين في 05 أبريل 2012 والأرغواي في 28 أكتوبر 2012. ويشمل هذا الاتفاق كملحق له الميثاق التأسيسي للمجموعة الاستشارية للبحوث الزراعية الدولية الذي يعتبر جزءا لا يتجزأ منه. وقد اتخذت هذه المجموعة الاستشارية بمونبليي (فرنسا) مقرا لها.

وقد أنشأ بموجب هذا الاتفاق المجموعة الاستشارية للبحوث الزراعية الدولية كمنظمة دولية مستقلة تتمتع بشخصية قانونية كاملة بهدف:

- تحقيق الانسجام فيما بين الشركاء المانحين في مساندتهم لمبادرات البحوث الرئيسية؛
- توفير التوجيه لنظام "الكونسرتيوم"؛
- تنسيق الأنشطة بين المراكز الأعضاء والشركاء الآخرين في إطار إستراتيجية مشتركة بغرض تمكينهم من زيادة مساهماتهم الفردية والجماعية في تحقيق رؤية "الكونسرتيوم".

وتعمل هذه المجموعة الاستشارية التي تقوم بتسيير الأنشطة اللازمة لتحقيق الأهداف المرسومة، وفقا للقواعد المنصوص عليها في ميثاقها التأسيسي الذي ليس له أي تأثير في خلق أو فرض التزامات على الأطراف.

وتحل المجموعة الاستشارية للبحوث الزراعية الدولية كمنظمة دولية محل المجموعة الاستشارية للبحوث الزراعية الدولية (CGIAR) التي أنشأت سنة 1971، بدعم من فرنسا، كشراكة غير رسمية بين تحالف يضم 15 مركزا للبحوث الزراعية الدولية والقطاع العام والخاص طبقا لاتفاق 29 أبريل 2010 بهدف تكريس البحوث الزراعية الدولية لدعم التنمية الزراعية في الدول النامية وحماية البيئة والتقليص من حدة الفقر.

وتتوفر هذه المجموعة الاستشارية أو "الكونسرتيوم" على مجلس إدارة يحدد السياسات العامة ويقر برامج البحوث والخطط التنفيذية ويسهر على تسييرها وتفعيل إستراتيجيتها وإطار نتائجها، بالتشاور الوثيق مع الأعضاء، وذلك لتكامل أعمال مراكز المجموعة من خلال برامج بحوث كبرى مصممة خصيصا لتحقيق أثر إنمائي. كما يتولى المجلس تنظيم الشؤون المالية والميزانية السنوية.

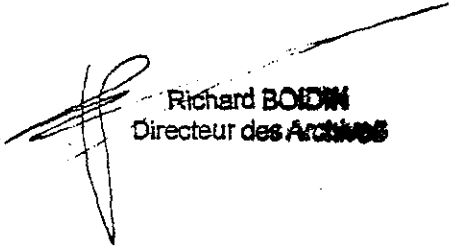
وطبقا لمقتضيات مادته الثامنة، يبدأ نفاذ هذا الاتفاق بالنسبة إلى كل دولة طرف في تاريخ إيداع هذه الدولة لوثيقة انضمامها لدى الوديع.

ACCORD INSTITUANT
LE
CONSORTIUM DES CENTRES INTERNATIONAUX
DE RECHERCHE AGRICOLE
EN QUALITE D'ORGANISATION INTERNATIONALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
ARCHIVES
★

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
CONSERVÉE AUX ARCHIVES
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 JUIN 2014


Richard BOLDIN
Directeur des Archives

Considérant que le groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé « CGIAR ») a été créé en 1971, en tant que réseau informel d'entités du secteur public et privé du Sud et du Nord, déterminé à mobiliser la recherche agricole internationale à l'appui du développement agricole dans les pays en développement ;

Considérant que la recherche agricole internationale est indispensable pour relever les défis de la faim, de la malnutrition et de la pauvreté dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le CGIAR a adopté en 2008 une nouvelle vision visant à « combattre la pauvreté et la faim, améliorer la santé humaine et la nutrition et renforcer la résilience des écosystèmes en favorisant le partenariat, le leadership et l'excellence dans la recherche agricole internationale » ;

Considérant que le CGIAR a également approuvé des réformes de grande ampleur en matière d'organisation, en vue de promouvoir un engagement et un partenariat actifs avec un large éventail de parties prenantes, notamment des systèmes de recherche agricole nationaux, des universités, des organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, d'optimiser l'efficacité et l'efficience de la recherche, de renforcer les capacités et l'appropriation nationale, et d'avoir un impact sur le développement en utilisant pleinement la recherche du CGIAR ;

Considérant que le CGIAR constitue à présent un partenariat mondial de recherche pour le développement impliquant les donateurs du CGIAR, le Consortium des centres internationaux de recherche agricole et d'autres partenaires, agissant de concert à la mise en œuvre d'une stratégie commune ;

Considérant que dans le cadre de la réforme, le Consortium des centres internationaux de recherche agricole a été créé le 29 avril 2010 par les quinze centres internationaux de recherche agricole soutenus par le CGIAR¹, sous forme d'une entreprise commune (« *contractual joint venture* »), dans l'attente de son institution officielle en qualité d'organisation internationale ;

Considérant que les parties (ci-après dénommées « les Parties ») au présent Accord (ci-après dénommé « l'Accord ») souhaitent maintenant instituer le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale, conformément aux modalités énoncées ci-dessous ;

¹ Les quinze centres internationaux de recherche agricole soutenus par le CGIAR sont : le centre du riz pour l'Afrique (ADRAO/WARDA) ; Bioversity International (IPGRI) ; le centre international d'agriculture tropicale (CIAT) ; le centre de recherche forestière internationale (CIFOR) ; le centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) ; le centre international de la pomme de terre (CIP) ; le centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA) ; l'institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) ; l'institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) ; l'institut international d'agriculture tropicale (IITA) ; l'institut international de recherche sur l'élevage (ILRI) ; l'institut international de recherche sur le riz (IRRI) ; l'institut international de gestion de l'eau (IWMI) ; le centre international pour la recherche en agroforesterie (ICRAF) ; le centre mondial sur le poisson (World Fish Center)

Les Parties conviennent des dispositions ci-après :

Article 1^{er} – Institution du Consortium en qualité d'organisation internationale

- (1) Il est institué par le présent Accord un Consortium des centres internationaux de recherche agricole (ci-après dénommé « Consortium »), en qualité d'organisation internationale indépendante jouissant de la pleine personnalité juridique et de la capacité juridique requise aux fins de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs, notamment, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, de la capacité juridique :
- (a) de conclure des traités, des accords et des contrats ;
 - (b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
 - (c) et d'ester en justice.
- (2) Le Consortium succède au Consortium des centres internationaux de recherche agricole établi en tant qu'entreprise commune (« *contractual joint venture* ») par les quinze centres internationaux de recherche agricole, conformément à l'accord du 29 avril 2010.

Article 2 – Objet et activités du Consortium

- (1) L'objet du Consortium est de fournir des orientations au système du CGIAR et de coordonner les activités entre les centres adhérents et les autres partenaires dans le cadre d'une stratégie commune, afin de leur permettre d'accroître leur contribution individuelle et collective à la réalisation de la vision du ~~CGIAR~~ CGIAR.
- (2) Le Consortium mène les activités nécessaires à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Règlement intérieur du Consortium

Le Consortium opère conformément aux règles énoncées dans l'Acte constitutif (y compris ses annexes) joint au présent Accord (« Acte constitutif »). En aucun cas l'Acte constitutif n'a pour effet de créer ou d'imposer d'obligations aux Parties.

Article 4 - Engagement général concernant la mise en œuvre

- (1) Les Parties prennent toutes mesures propres à faciliter la réalisation de l'objet du Consortium et le respect des obligations découlant des décisions prises par les organes du Consortium.
- (2) Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet de créer ou d'imposer d'obligation financière aux Parties.

Article 5 – Droits, privilèges et immunités

- (1) Les droits, privilèges et immunités conférés au Consortium, à son personnel et aux visiteurs officiels sur le territoire de l'Etat hôte, sont spécifiquement définis dans un accord de siège entre le Consortium et l'Etat hôte.
- (2) Les droits, privilèges et immunités visés au paragraphe précédent doivent garantir en toutes circonstances un fonctionnement sans entrave du Consortium et l'indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

Article 6 – Dissolution et liquidation du Consortium

Le conseil d'administration du Consortium consulte les Parties au présent Accord avant toute décision de dissoudre le Consortium.

Article 7 – Signature et adhésion au présent Accord

- (1) Tous les Etats membres des Nations unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées, ou de l'agence internationale de l'énergie atomique, peuvent devenir Parties au présent Accord.
- (2) Les Etats visés au paragraphe précédent deviennent Parties au présent Accord par :
 - (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation
 - (c) ou d'approbation; ou dépôt d'un instrument d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (3) Le présent Accord est ouvert à la signature, à compter du 13 septembre 2011.

Article 8 - Entrée en vigueur du présent Accord

Le présent Accord entre en vigueur lorsque deux Etats seront devenus Parties à celui-ci conformément à l'article 7(2) (a) et (b) ci-dessus. Le présent Accord entre ensuite en vigueur pour chaque Etat qui en devient ultérieurement Partie, à la date de dépôt par ledit Etat d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 9 – Amendements

- (1) Amendements au présent Accord
- (a) A l'exclusion de l'Acte constitutif, toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord. Ces propositions d'amendements sont transmises au Dépositaire, qui les communique à toutes les Parties dès que possible par la suite.

(1) Ces amendements entrent en vigueur pour les Parties qui les ont adoptés, dès le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation desdits amendements par les deux tiers des Parties, selon la procédure prévue à l'article 7 (2) (c).
Pour les Parties ratifiant, acceptant ou approuvant ultérieurement ces amendements, ils entrent en vigueur à la date de dépôt, par lesdites Parties, de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Les Parties qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé ces amendements ne sont pas liées par eux.

(2) **Amendement à l'Acte constitutif**

(a) Les amendements à l'Acte constitutif interviennent conformément aux modalités énoncées à son article 22, et sont notifiés par le Dépositaire (défini à l'article 12 ci-dessous) à toutes les Parties.

(b) En aucun cas ces amendements à l'Acte constitutif n'ont pour effet de créer ou d'imposer d'obligations aux Parties.

Article 10 - Retrait

Toute Partie peut, par instrument écrit adressé au Dépositaire, se retirer du présent Accord. Ce retrait prend effet trois mois après la date de réception dudit instrument par le Dépositaire.

Article 11 - Règlement des différends

(1) Tout différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations ou de consultations entre les Parties.

(2) Le Conseil d'administration du Consortium peut proposer ses bons offices en vue du règlement amiable d'un tel différend.

Article 12 - Dépositaire

Le Gouvernement de la République française est le dépositaire du présent Accord (« le Dépositaire »).

Article 13 - Texte faisant foi

(1) Le présent accord est signé en un exemplaire unique en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

(2) Des traductions officielles du présent Accord dans d'autres langues peuvent être établies après consultation avec les Gouvernements intéressés. Ces traductions officielles ne sont pas considérées comme des versions faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the representatives of the parties, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement

Fait à Montpellier, le 13 ~~SEP 2011~~ Done at Montpellier, on September 13, 2011

Pour le Gouvernement de la République française
For the Government of the ~~French~~ Republic French


Henri de RAINCOURT

Ministre auprès du ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de la Coopération

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie
the For the Government of ~~Hungary~~ Republic of Hungary



Laszlo TROCSANYI

Ambassadeur de la République de Hongrie à Paris

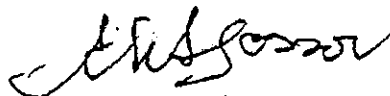
Fait à Paris, le 2 ~~Mars~~ 2012 mars
Done at Paris, on March 2, 2012
Pour le Gouvernement ~~de la République~~ du Royaume de Danemark,
For the Government of ~~the~~ Kingdom of Denmark


Anne Dorte RIGGELSEN
Royal Danish Ambassador to France

6

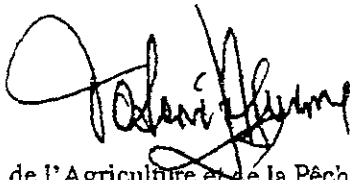
2 phrases ajoutées
11 corrections 

Fait à Paris, le 5 ~~Avril~~ 2012 ^{avril}
Done at Paris, on April 5, 2012
Pour le Gouvernement de la République du Bénin
The For the Government of ~~Bénin~~ Republic of Benin



Albert AGOSSOU
Ambassadeur du Bénin à Paris

Fait à Punta del Este, le 28 ~~Octobre~~ 2012 ^{octobre}
Done at Punta del Este, on October 28, 2012
Pour le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay
For the Government of the Oriental Republic of Uruguay



Tabaré AGUERRE
Ministre de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Pêche

Fait à , le
Done at , on
Pour le Gouvernement
For the Government of

Fait à , le
Done at , on
Pour le Gouvernement
For the Government of

Annexe de l'Accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale

Le présent Acte constitutif s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité instituant le Consortium en qualité d'organisation internationale.
Approuvé par le Conseil d'administration du Consortium le 5 mai 2011
et par les Centres le 3 juin 2011.

**Acte constitutif
du Consortium des centres internationaux
de recherche agricole**

Article premier : statut juridique

1. Il est institué par le présent Acte constitutif un Consortium des centres internationaux de recherche agricole, en qualité d'organisation internationale indépendante régie par le droit international, jouissant de la pleine personnalité juridique internationale et de la capacité juridique requise aux fins de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs, notamment, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, de la capacité juridique :

- a) de conclure des traités, des accords et des contrats ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- c) d'ester en justice.

2. Le Consortium succède au Consortium des centres de recherche agricole établi en qualité d'entreprise commune («contractual joint venture») par l'Accord instituant ledit consortium, entré en vigueur le 29 avril 2010.

Article 2 : Définitions

Dans le présent Acte constitutif et à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

le terme «Alignement», en rapport avec le Cadre de stratégie et de résultats, désigne toute action entreprise conformément audit Cadre, compatible avec celui-ci ou, en tout état de cause, allant à l'appui de ses objectifs ;

l'expression «Alliance des centres soutenus par le CGIAR» désigne la coalition des quinze centres internationaux de recherche agricole soutenue par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale telle qu'existante antérieurement à la création du Consortium institué en vertu du présent Accord ;

l'expression «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration du Consortium ;

l'expression «Conseil de direction» désigne le conseil de direction d'un Centre adhérent, dont les fonctions et attributions sont énoncées par les statuts du Centre adhérent considéré ;

l'expression «Directeur général» désigne le directeur général du Consortium ;

l'expression «CGIAR» désigne le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale tel que modifié dans le cadre de son processus de réforme ;

l'expression «système du CGIAR» désigne le réseau mondial constitué par les bailleurs de fonds, les autres parties prenantes et les centres internationaux de recherche agricole du CGIAR, y compris l'ensemble de leurs organes de décision et instances consultatives.

l'expression «Fonds du CGIAR» ou «Fonds» désigne le fonds multi-bailleurs qui joue le rôle de mécanisme stratégique de financement des besoins financiers du Consortium ;

l'expression «Président» désigne le président du Conseil d'administration du Consortium ;

l'expression «Consortium» désigne le Consortium des centres internationaux de recherche agricole institué en vertu de l'article premier du présent Acte constitutif ;

l'expression «Programmes de recherche du CGIAR» désigne les programmes de recherche ou autres programmes destinés à la mise en œuvre coordonnée du Cadre de stratégie et de résultats ;

l'expression «Conseil du Fonds» désigne l'organe de décision du Fonds du CGIAR agissant au nom des bailleurs du Fonds ;

l'expression «Forum des bailleurs de fond» désigne la réunion plénière des bailleurs de fonds du CGIAR qui approuve le Cadre de stratégie et de résultats ;

l'expression «Bureau du Fonds» désigne l'unité d'appui du Conseil du Fonds, du Forum des bailleurs de fonds et de leurs présidences ;

l'expression «Centres adhérents» désigne les centres qui sont membres du Consortium ;

l'expression «Commission de désignation» désigne la commission du Conseil d'administration du Consortium chargée par ce dernier de le conseiller en matière de désignation des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration ;

l'expression «Partenaires» désigne les parties autres que le Consortium, les Centres adhérents, le Fonds, les bailleurs de fonds, l'Administrateur et les entités qui leur sont affiliées, avec lesquelles le Consortium et les Centres adhérents sont appelés à coopérer aux fins de la réalisation de leurs objectifs communs ;

l'expression «Accords de résultats» désigne les accords contraignants relatifs aux Programmes de recherche du CGIAR, conclus entre le Consortium et le Conseil du Fonds, entre le Consortium et les Centres adhérents chargés de mener des Programmes de recherche du CGIAR (ci-après dénommés les « Centres adhérents chefs de file »), ou encore entre les Centres adhérents chefs de file et d'autres Centres adhérents ou Partenaires participants, et qui définissent leurs obligations mutuelles, les résultats attendus et les modalités de leur action ;

l'expression «Commission de sélection» désigne la commission de sélection chargée de prêter concours à l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR telle qu'elle existait avant l'institution du Consortium en vertu du présent Accord ;

l'expression «Cadre de stratégie et de résultats» désigne la stratégie du CGIAR et le cadre destiné à la traduire en objectifs permettant d'en mesurer l'impact sur le développement ;

le terme «Administrateur» désigne la banque mondiale agissant en qualité d'administrateur aux fins de gérer le Fonds du CGIAR et d'affecter des fonds au Consortium ;

Article 3 : Appartenance au Consortium

1. Les Centres adhérents sont des organes juridiquement indépendants, dont les rapports avec le Consortium mettent en jeu les droits et obligations énoncés à l'article 15.
2. Les premiers Centres adhérents sont les centres soutenus par le CGIAR qui sont parties à l'Accord instituant le Consortium entré en vigueur le 29 avril 2010.
3. Sur proposition du Conseil d'administration, les Centres adhérents peuvent, à la majorité des trois quarts de leurs voix, admettre de nouveaux Centres adhérents à condition :
 - a) que ceux-ci répondent aux critères généraux d'admission établis par le Conseil d'administration, et
 - b) que chacun de ces nouveaux membres accepte formellement par écrit d'être lié par les dispositions du présent Acte constitutif.
4. Tout Centre adhérent a la faculté de se retirer moyennant notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'administration au moins six mois à l'avance.
5. L'appartenance au Consortium peut être retirée à un Centre adhérent à la majorité des trois quarts des voix des membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 18.
6. Le Conseil d'administration consulte le Conseil du Fonds avant de faire toute proposition en vertu du paragraphe 3, ou de décider de tout retrait en vertu du paragraphe 5.
7. Toute admission ou tout retrait d'un Centre adhérent doit être officiellement notifié par écrit au dépositaire de l'Accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale.

Article 4 : Objet du Consortium

Le Consortium a pour objet d'assurer la direction d'ensemble du système du CGIAR, et de coordonner les activités des Centres adhérents et des autres partenaires dans le contexte du Cadre de stratégie et de résultats et des Programmes de recherche du CGIAR, afin de leur permettre d'accroître leur contribution individuelle et collective à la réalisation des objectifs du CGIAR, notamment :

- (i) en favorisant un environnement international plus propice à la recherche agricole pour le développement, et en rendant l'action du CGIAR plus pertinente et plus efficace au sein de l'architecture institutionnelle du développement international ;
- (ii) en accroissant l'impact de la recherche menée par les Centres adhérents grâce à des objectifs stratégiques communs, à la convergence de leurs programmes, à une action concertée et à l'encouragement de l'innovation ;
- (iii) en développant, de concert avec le Conseil du Fonds du CGIAR, les moyens financiers mis à la disposition des Centres adhérents pour mener leurs travaux ;
- (iv) en gérant les attributions de fonds afin de faire face aux priorités définies par le Cadre de stratégie et de résultats, et en jouant le rôle de point central de responsabilité fiduciaire et opérationnelle pour l'ensemble des fonds alloués au Consortium et/ou aux Centres adhérents par le Fonds ;
- (v) en améliorant l'efficacité à l'égard des coûts, pour chacun des centres adhérents et pour l'ensemble du système du CGIAR, au moyen de conseils, du partage de fonctions et de plateformes de recherche et par d'autres moyens ;
- (vi) en identifiant, avec les Centres adhérents, les moyens de progresser en termes de pertinence, d'efficacité et d'effectivité, et en agissant en ce sens.

Article 5 : Activités du Consortium

1. Le Consortium exerce les activités requises pour la réalisation de son objet.
2. En particulier, sans préjudice du caractère général de ce qui précède :
 - a) il élabore, en coopération avec les Centres adhérents, de même qu'avec l'apport d'un large nombre de bailleurs de fonds et de partenaires, un Cadre de stratégie et de résultats unifié du CGIAR soumis à l'approbation du Forum des bailleurs de fonds ;
 - b) il entretient les relations avec les bailleurs de fonds et avec le Conseil du Fonds du CGIAR, afin d'obtenir les moyens de financer les Programmes de recherche du CGIAR et la structure institutionnelle des Centres adhérents ;
 - c) il définit les Programmes de recherche du CGIAR en coopération avec les Centres adhérents, les approuve et en gère la mise en œuvre ;
 - d) il évalue l'efficacité et la structure organisationnelle optimale du système des Centres adhérents, et décide des actions appropriées conformément au présent Acte constitutif ;
 - e) en coopération avec les Centres adhérents et en tant que de besoin, il développe, gère et fait fonctionner des services communs destinés à ceux-ci afin d'en accroître l'efficacité opérationnelle ;
 - f) il fait connaître le rôle du CGIAR, du Consortium et des Centres adhérents, et agit en leur faveur au sein des instances internationales.

3. Les revenus et les biens du Consortium doivent servir uniquement à la réalisation de son objet, et aucune part de ceux-ci ne saurait être versée ou transférée, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de bonification ou de gain d'aucune autre espèce, à un membre ou un dirigeant du Conseil d'administration non plus qu'à un autre particulier, étant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent paragraphe n'interdit de verser à ces personnes une indemnité raisonnable au titre de services rendus au Consortium ou à un membre ou dirigeant du Conseil d'administration, en remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Structure et gouvernance

Le Consortium a pour organes :

- a) le Conseil d'administration ;
- b) le Directeur général.

Article 7 : Membres du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de dix (10) membres.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf (9) de ses membres sont choisis et désignés par les Centres adhérents, conformément aux procédures de l'Annexe 1 du présent Acte constitutif.
3. Les premiers membres du Conseil d'administration sont choisis par une Commission de sélection suivant la procédure agréée par l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR.
4. Les membres du Conseil d'administration désignés par les Centres adhérents sont choisis au vu de leurs mérites propres et exercent leurs fonctions à titre personnel.
5. Dans le choix et la désignation des membres du Conseil d'administration, les Centres adhérents tiennent compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des compétences nécessaires pour son succès, notamment les compétences en matière politique, scientifique, financière et de gestion, ainsi que la nécessité d'assurer la parité entre les sexes et la diversité.
6. Un membre du Conseil d'administration ne peut être simultanément responsable, membre du Conseil de direction ou membre du personnel d'un centre, d'un bureau ou d'un programme soutenu par le CGIAR, ni responsable, membre de l'organe de direction ou membre du personnel d'un organe du Fonds, d'un de ses bailleurs de fonds ni d'une entité qui lui accorde son soutien.

7. Quatre au moins des membres du Conseil d'administration du Consortium, à tout moment, doivent ne pas avoir été affiliés au CGIAR au cours des trois années précédant leur entrée audit Conseil d'administration.
8. Le Directeur général du Consortium est membre *ès-qualités* du Conseil d'administration et jouit de la plénitude du droit de vote.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, les membres du Conseil d'administration désignés en vertu des dispositions du paragraphe 2 sont nommés chacun pour une durée de trois ans renouvelable, aucun d'entre eux ne pouvant toutefois demeurer en fonctions plus de six années consécutives.
10. Afin d'assurer la continuité des politiques et des actions menées, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration est échelonnée dans le temps. Les premiers membres désignés le sont pour la durée fixée par les Centres adhérents sur avis de la Commission de sélection.
11. Les membres du Conseil d'administration ont droit à une indemnité raisonnable au titre des services rendus ; le montant de cette indemnité est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par les Centres adhérents. Les premiers membres désignés ont droit à une indemnité raisonnable, dont le montant est proposé par la Commission de sélection et approuvé soit par les Centres adhérents soit, avant la mise en place du Consortium, par l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR. En outre, les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Le Conseil d'administration adopte des procédures en vue d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts de la part de ses membres dans le cadre de l'examen des questions qui relèvent du Consortium.
13. Un membre du Conseil d'administration peut à tout moment présenter sa démission moyennant notification écrite adressée au Président, ou en l'annonçant verbalement au cours de toute réunion du Conseil d'administration ; dans ce dernier cas, il doit en être fait mention au procès-verbal de la réunion. Sa démission prend effet au moment précisé dans la notification ou, à défaut, à la réception de celle-ci par le Président.
14. Un membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions pour négligence grave, abus de confiance ou activité délictueuse, soit à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, l'intéressé non compris, soit à la majorité des trois quarts des Centres adhérents.
15. Les Centres adhérents ont le droit de désigner auprès du Conseil d'administration un observateur chargé de représenter leurs intérêts.
16. Le Conseil du Fonds a le droit de désigner auprès du Conseil d'administration un observateur chargé de représenter ses intérêts.

17. Sous réserve des dispositions du paragraphe 18, les observateurs ont le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration, de prendre part à ses délibérations, de proposer que des points soient inscrits à l'ordre du jour, et de formuler des propositions d'action, mais n'ont pas le droit de voter.

18. Le Conseil d'administration peut tenir des réunions à huis clos dont les observateurs sont exclus s'il l'estime opportun.

Article 8 : Attributions et fonctions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration définit les orientations de politique générale du Consortium, en exerce la direction d'ensemble et est responsable de la réalisation de son objet.

2. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Conseil d'administration est investi des fonctions et attributions ci-après :

a) En matière de **définition de la stratégie, de mobilisation des ressources et d'affectation des fonds** :

(i) il supervise l'élaboration du Cadre de stratégie et de résultats du CGIAR, procède à son examen, et l'entérine avant de le soumettre pour approbation au Forum des bailleurs de fonds. Le Cadre de stratégie et de résultats est élaboré de concert avec les Centres adhérents, et avec l'apport d'un large éventail de bailleurs de fonds et de partenaires ;

(ii) il élabore un cadre de financement comprenant une stratégie de mobilisation des ressources, en coopération avec le Conseil du Fonds, afin de structurer les flux financiers pour faire face aux besoins de financement en termes de programmes et de structures ;

(iii) il collecte des fonds, de concert avec le Conseil du Fonds ;

(iv) il assume en dernière instance la responsabilité financière et opérationnelle des montants reçus du Fonds aux fins de mise en œuvre du Cadre de stratégie et de résultats, comme énoncé dans les accords pertinents conclus avec l'Administrateur ou avec le Conseil du Fonds, et a toute latitude pour conclure des accords de ce type ou assimilés ;

(v) il décide de l'affectation des fonds entre les Centres adhérents et les programmes dans tous les cas où des fonds sont remis au Consortium à des fins d'affectation ;

(vi) il définit, en tant que de besoin, dans quelle mesure le doit détenir des fonds avant de les affecter aux Centres adhérents, sous réserve d'approbation à la majorité des trois quarts de ces derniers.

(b) En ce qui concerne les **Programmes de recherche du CGIAR**, il exerce les fonctions et attributions énoncés à l'article 14 du présent Acte constitutif.

(c) En matière de performances et d'efficacité des Centres adhérents :

- (i) en consultation avec le Conseil du Fonds, et dans le cadre de la mise en place de normes communes applicables aux rapports d'activité, il définit, pour les activités et l'efficacité des centres adhérents, les politiques et normes communes compatibles avec l'objet du Consortium ;
- (ii) il procède à l'examen des performances et de l'efficacité des Centres adhérents dans la mise en œuvre des Programmes de recherche du CGIAR financés par le Fonds ;
- (iii) il examine l'Alignement des activités des Centres adhérents sur le Cadre de stratégie et de résultats ;
- (iv) dès que le Cadre de stratégie et de résultats est mis en œuvre et pleinement opérationnel, il procède à l'examen des modalités structurelles existantes ou potentielles entre les Centres adhérents et décide des actions appropriées, notamment des possibilités de réaligement des centres adhérents ou de partage d'installations et d'infrastructures de terrain, en particulier grâce à la mise en place de services et d'infrastructures communs¹. Cet examen repose sur une analyse approfondie, et les centres adhérents y prennent part de manière appropriée. Si une décision du Conseil d'administration appelle une action relevant de l'autorité du Conseil de direction d'un Centre adhérent, ce dernier soumet une recommandation en ce sens à son Conseil de direction. Si ce Centre adhérent ou son Conseil de direction s'abstient d'agir comme il convient, les dispositions de l'article 17 peuvent s'appliquer;
- (v) il dispense ses conseils aux Centres adhérents, et consulte ceux-ci sur les bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun, notamment la gouvernance, la gestion des risques et les fonctions de soutien ;
- (vi) il examine et entérine, en consultation avec les centres adhérents, les projets relatifs à la mise en commun de fonctions et de plateformes de recherche, et en supervise la mise en œuvre de concert avec le Directeur général.

(d) En matière de comptes-rendus et de relations extérieures :

- (i) il informe le Conseil du Fonds de ses activités et lui rend compte deux fois par an sous une forme agréée par les deux parties. Ces comptes rendus portent sur les activités du système par rapport au Cadre de stratégie et de résultats, sur l'état des comptes en ce qui concerne l'usage des fonds aux fins prévues, sur les résultats opérationnels des Programmes de recherche du CGIAR et des Centres adhérents, sur les actions entreprises par le Conseil d'administration du Consortium en ce qui concerne le fonctionnement des Centres adhérents et leurs services communs, et sur toute autre activité du Consortium et des centres adhérents en rapport avec les investissements consentis par le Conseil du Fonds ;
- (ii) il agit de concert avec le Conseil du Fonds pour établir des normes communes applicables aux rapports d'activité des Programmes de recherche du CGIAR et des Centres adhérents, afin de réduire leur charge de travail globale en la matière ;

¹ L'autorité du Conseil d'administration en vertu de l'article 8, paragraphe c, alinéa (iv), ne s'étendra pas aux centres adhérents à statut intergouvernemental dont l'organe de direction relève des États membres desdits centres.

(iii) il soutient le Directeur général et le bureau du Consortium en matière de plaidoyer, de relations publiques et de communication.

(e) En matière administrative, il supervise les activités du Consortium en qualité d'entité économique et, notamment :

(i) il élabore le plan stratégique et de gestion du bureau du Consortium et en assure le suivi et, en tant que de besoin, la mise à jour ;

(ii) il approuve le budget de fonctionnement du bureau et du Conseil d'administration du Consortium ;

(iii) il choisit et engage le Directeur général, évalue son action, et détermine s'il convient de le maintenir à son poste ou de le démettre de ses fonctions.

(f) En matière de gouvernance :

(i) il assume la responsabilité financière et opérationnelle du bureau du Consortium, y compris les services et plateformes de recherche communs ;

(ii) il fait procéder à intervalles réguliers à des examens externes du fonctionnement du Consortium et de ses résultats ;

(iii) il définit les critères d'appartenance au Consortium et, lorsque cela est justifié, désigne les centres éventuellement appelés à y adhérer ;

(iv) il présente aux Centres adhérents, en consultation avec le Conseil du Fonds, des propositions d'amendements au présent Acte constitutif ;

(v) il cherche à régler les différends entre les Centres adhérents ; les désaccords entre le Consortium et les Centres adhérents sont réglés conformément aux dispositions de l'article 16 ;

(vi) il élabore des mécanismes de gestion des risques et de conformité et en supervise la mise en œuvre.

3. Dans l'exercice des fonctions susmentionnées, le Conseil d'administration peut faire appel aux compétences d'experts, en son sein ou à l'extérieur.

4. Le Conseil d'administration met en place une Commission de désignation et une commission de vérification des comptes, et peut se doter de tous autres comités, groupes de travail, conseils consultatifs ou autres organes subsidiaires qu'il juge nécessaires. Ces organes subsidiaires se composent de personnes qui peuvent ou non être membres du Conseil d'administration, à la discrétion de celui-ci.

5. Le Conseil d'administration établit un rapport annuel d'activité qui est remis aux Centres adhérents, au Conseil du Fonds et aux Partenaires. Ces rapports annuels sont mis à la disposition du public.

Article 9 : Dirigeants du Conseil d'administration

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple, son Président et son ou ses vice-présidents.
2. Le premier Président et le ou les premiers vice-présidents du Conseil d'administration sont choisis par une Commission de sélection suivant une procédure approuvée par l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR.
3. Le Président a pour rôle essentiel d'agir en faveur de l'identité du CGIAR et de l'objet du Consortium, en étroite collaboration avec le Conseil d'administration et le Directeur général, et d'exercer la présidence des réunions du Conseil d'administration.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, la durée des mandats du Président et du ou des vice-présidents est fixée par le Conseil d'administration ; elle ne saurait être inférieure à deux ans à compter de la réunion au cours de laquelle ceux-ci ont été élus ou, pour ce qui est du premier Président et du ou des premiers vice-présidents, à compter de la date mentionnée dans leur contrat.
5. La durée des mandats du Président et du ou des vice-présidents ne peut s'étendre au-delà de la durée de leur appartenance au Conseil d'administration.
6. Le Conseil d'administration peut, pour des raisons exceptionnelles, décider à la majorité simple de modifier la durée du mandat du Président ou du ou des vice-présidents, ou encore d'y mettre fin.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour fonctionner efficacement et, en tout état de cause, tient au moins deux réunions ordinaires par an.
2. Des réunions extraordinaires ont lieu à la demande du Président ou à la demande écrite de trois quarts des membres du Conseil d'administration ou de trois quarts des Centres adhérents.
3. Des réunions complémentaires du Conseil d'administration peuvent avoir lieu en tant que de besoin sous forme de téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.
4. Chaque année, les questions relatives à la composition du Conseil d'administration doivent figurer à l'ordre du jour d'au moins une de ses réunions. Les directeurs généraux et les présidents des Conseils de direction des Centres adhérents sont invités à prendre part à ces réunions en ce qui concerne ces questions.

Article 11 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le quorum applicable aux réunions du Conseil d'administration est fixé à la majorité de ses membres.
2. Le Conseil d'administration s'efforce de parvenir à un consensus sur toutes les questions qui appellent une décision de sa part. À défaut de consensus sur une question particulière et en l'absence d'accord, la décision considérée est adoptée en dernier ressort, sauf si le règlement intérieur du Conseil d'administration en dispose autrement, à la majorité simple conformément au règlement intérieur.
3. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur et, en tant que de besoin, des règlements intérieurs particuliers pour ses organes subsidiaires ; lesdits règlements doivent être conformes au présent Acte constitutif.

Article 12 : Moyens financiers

1. Le Consortium recherche essentiellement des financements auprès du Fonds. Il peut accepter des fonds d'autres sources, à la condition que le Conseil d'administration du Consortium les estime conformes à son objet, tel que défini à l'article 4, et au Cadre de stratégie et de résultats en cours de validité, en particulier lorsqu'il s'agit de sources extérieures au réseau traditionnel des bailleurs de fonds du CGIAR.
2. La mesure dans laquelle les fonds sont matériellement détenus par le Consortium avant d'être affectés aux Centres adhérents doit être conforme à la politique adoptée par le Conseil d'administration et approuvée par les Centres adhérents.

Article 13 : Le Directeur général du Consortium

1. Le Directeur général du Consortium est choisi par le Conseil d'administration et est responsable devant lui. Il a pour mission à la fois d'incarner le Consortium à l'égard du monde extérieur et d'en diriger le bureau.
2. Le Directeur général est chargé d'assurer le fonctionnement courant du Consortium, de gérer son bureau, et de recruter et gérer son personnel.
3. Sous la supervision du Conseil d'administration, le Directeur général représente le Consortium dans ses relations extérieures, conjointement avec le Président et les autres membres du Conseil d'administration en tant que de besoin.
4. Le Directeur général exerce également les autres fonctions nécessaires à la réalisation de l'objet du Consortium.
5. Ni le Directeur général, ni le bureau du Consortium, ne peuvent mener ni commander directement des travaux de recherche agricole.

6. Les missions du Directeur général sont énoncées à l'Annexe 3 du présent Acte constitutif. Elles peuvent être modifiées par le Conseil d'administration en tant que de besoin.

7. L'exercice des fonctions du Directeur général est soumis chaque année à examen de la part du Conseil d'administration.

Article 14 : Programmes de recherche du CGIAR

1. Le Conseil d'administration du Consortium définit les politiques et normes communes à la conception et la mise en œuvre d'un Programme de recherche du CGIAR, conformes à l'objet du Consortium et susceptibles d'assurer son efficacité.

2. Des propositions de Programmes de recherche du CGIAR peuvent être soumises au Conseil d'administration du Consortium par tout Centre adhérent ; les Partenaires peuvent soumettre des idées destinées à des Programmes de recherche du CGIAR. Ces propositions et idées sont soumises conformément aux procédures qui peuvent être adoptées par le Conseil d'administration du Consortium.

3. Les propositions doivent porter au minimum sur l'objet du projet et les résultats attendus, la structure de direction et de gestion, la répartition des travaux et des fonds entre les participants, le budget, la mesure des performances et les procédures de suivi et de présentation des rapports.

4. Les propositions de Programmes de recherche du CGIAR sont examinées par le Conseil d'administration du Consortium et, si elles sont entérinées par ce dernier, sont soumises par lui, en même temps que les propositions d'affectation de fonds entre programmes, au Conseil du Fonds pour décider de leur financement.

5. Les Programmes de recherche du CGIAR sont menés par un ou plusieurs Centres adhérents.

6. Le Conseil d'administration du Consortium conclut des Accords de résultats avec le Conseil du Fonds pour la mise en œuvre des Programmes de recherche du CGIAR approuvés, ainsi qu'avec le ou les Centres adhérents chefs de file concernés pour l'exécution de chaque Programme de recherche du CGIAR.

7. Le ou les Centres adhérents chefs de file concluent des Accords de résultats avec les autres Centres adhérents et Partenaires qui participent à chaque Programme de recherche du CGIAR.

8. L'affectation des fonds dans le cadre de chaque Programme de recherche du CGIAR, y compris le calendrier de leur mise à disposition, est approuvée par le Conseil d'administration du Consortium, sur la base des propositions soumises par les participants audit programme.

9. Le Conseil d'administration du Consortium supervise le suivi de l'exécution des Programmes de recherche du CGIAR, et prend les mesures correctives appropriées pour assurer le bon usage des fonds et la réussite des programmes. Le rôle de supervision qui incombe au Consortium à l'égard des Programmes de recherche du CGIAR concerne aussi bien l'impact en termes de développement que les résultats financiers et opérationnels.

10. La responsabilité financière et opérationnelle pour les Programmes de recherche du CGIAR incombe au Conseil d'administration du Consortium et doit être reflétée dans les Accords de résultats.

Article 15 : Les Centres adhérents

1. Les Centres adhérents sont les foyers d'expertise et de gestion de la recherche au sein du système du CGIAR.

2. Dans le cadre du présent Acte constitutif, le Consortium se donne pour but de soutenir les Centres adhérents dans l'exercice de leur rôle de recherche et de gestion. En conséquence, les Centres adhérents habilite le Conseil d'administration et le Directeur général du Consortium à exercer les fonctions et les attributions qui sont les leurs en vertu des articles 8 et 13 du présent Acte constitutif et, de ce fait, admettent l'autorité du Conseil d'administration et du Directeur général du Consortium en ce qui concerne les décisions prises dans l'exercice desdites fonctions et attributions.

3. Les droits et attributions qui découlent pour les Centres adhérents et pour leurs Conseils de direction de leur propre acte constitutif ne sauraient être affectés par le présent Acte constitutif, sauf dans la mesure où des dispositions expressément convenues dans celui-ci le réclament.

4. **Obligations des Centres adhérents :** Les Centres adhérents doivent :

- a) agir conformément au présent Acte constitutif ;
- b) avoir des rapports de partenariat tant entre eux qu'avec le Conseil d'administration du Consortium, et soutenir ce dernier dans l'exercice de ses fonctions et attributions ;
- c) se livrer à des travaux de recherche de qualité conformément aux Accords de résultats susceptibles d'être conclus avec le Consortium ou avec les Centres adhérents chefs de file ;
- d) fonctionner en Alignement avec le Cadre de stratégie et de résultats ;
- e) fonctionner efficacement ;
- f) faire rapport au Consortium de l'incidence et de l'efficacité de leurs travaux de recherche, sur la base des normes, critères et formulaires communs établis par le Conseil d'administration et /ou le Directeur général du Consortium ;
- g) assumer la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des projets à financement bilatéral.

5. **Droits découlant du statut de membre :** Les Centres adhérents jouissent des droits ci-après découlant de leur appartenance au Consortium, sous réserve des dispositions de l'article 17 :

- a) le droit d'être consultés par le Conseil d'administration du Consortium pour avis et commentaires ;
- b) le droit de présenter au Conseil d'administration du Consortium des propositions de Programmes de recherche du CGIAR, aux fins d'examen et de financement éventuel par le Fonds ;
- c) le droit de recevoir un exemplaire de tout rapport au Fonds du Conseil d'administration et du bureau du Consortium ;
- d) le droit de mettre en place et de proposer des services communs et d'autres modalités permettant d'accroître l'efficacité et l'effectivité ;
- e) le droit de prendre part aux réunions du Conseil d'administration en ce qui concerne les points de l'ordre du jour concernant l'appartenance au Consortium.

D'autres droits peuvent être conférés aux centres adhérents par accord écrit avec le Conseil d'administration du Consortium.

6. **Financement bilatéral :**

- a) Les Centres adhérents se réservent la faculté de s'assurer un financement bilatéral pour autant que celui-ci comprenne, sauf circonstances exceptionnelles, le recouvrement intégral des coûts encourus par le Centre adhérent considéré au titre des activités financées, conformément aux pratiques établies du Consortium en matière de recouvrement des coûts.
- b) Les Centres adhérents doivent adresser au Conseil d'administration du Consortium copie de tout rapport prévu dans leurs rapports annuels sur les projets à financement bilatéral. Ils n'ont aucune autre obligation de rendre compte au Consortium en ce qui concerne les projets à financement bilatéral, mais répondent aux demandes d'informations complémentaires émanant du Conseil d'administration du Consortium, dans les cas où ces informations sont nécessaires pour être en conformité avec les dispositions du présent article.

7. **Droits en matière de gouvernance du Consortium :** Les Centres adhérents jouissent en matière de gouvernance des droits ci-après, chacun de ces droits nécessitant au préalable une désignation ou une proposition de la part du Conseil d'administration du Consortium :

- a) le droit d'élire les membres du Conseil d'administration du Consortium parmi les personnes désignées ;
- b) le droit d'approuver les propositions d'amendements à l'Acte constitutif du Consortium ;
- c) le droit d'approuver les propositions d'indemnités destinées aux membres du Conseil d'administration du Consortium ;
- d) le droit d'admettre de nouveaux Centres adhérents parmi ceux qui sont désignés ;
- e) le droit à examen et à consultations, conjointement avec le Directeur général, en ce qui concerne tout projet de mise en commun de services et de fonctions de recherche.

8. **Droits complémentaires en matière de gouvernance du Consortium :** Les Centres adhérents jouissent en matière de gouvernance des droits complémentaires ci-après, qui ne nécessitent pas au préalable de désignation ou de proposition de la part du Conseil d'administration du Consortium :

- a) le droit d'élire parmi les centres adhérents un observateur auprès du Conseil d'administration du Consortium, sans droit de vote ;
- b) le droit de convoquer le Conseil d'administration du Consortium en réunion extraordinaire ;
- c) le droit d'émettre un vote de défiance. Ce vote est rendu public et exprime un désaccord grave avec l'action, les décisions et/ou le comportement du Conseil d'administration du Consortium, sans pour autant avoir d'effet impératif sur une action particulière du Conseil d'administration ou sa dissolution ;
- d) dans les cas exceptionnels énoncés à l'article 7, paragraphe 14, le droit de démettre de leurs fonctions des membres du Conseil d'administration du Consortium ;
- e) le droit de proposer des amendements à l'Acte constitutif ;
- f) le droit d'approuver le maintien du Consortium conformément aux dispositions de l'article 23.

9. **Vote :** Dans tous les cas qui requièrent un vote de la part des Centres adhérents, chacun d'entre eux dispose d'une seule voix. Les décisions des Centres adhérents relatives à la gouvernance du Consortium sont prises à la majorité des trois quarts de l'ensemble des Centres adhérents, sauf dispositions contraires du présent Acte constitutif.

10. **Réunions des Centres adhérents :** Les Centres adhérents se réunissent en tant que de besoin afin d'assurer le fonctionnement adéquat du Consortium.

Article 16 : Partenariat, médiation et arbitrage

1. Il est attendu du Conseil d'administration du Consortium qu'il agisse en partenariat étroit avec les Centres adhérents, y compris leurs Conseils de direction et leurs dirigeants, ainsi qu'avec le Conseil du Fonds, et que ses décisions soient prises dans toute la mesure du possible en consultation, et aboutissent à un résultat acceptable pour toutes les parties.

2. En cas de désaccord entre le Conseil d'administration du Consortium et un Centre adhérent, l'un ou l'autre peut demander la désignation d'un tiers qualifié en qualité de médiateur. Le médiateur est choisi d'un commun accord des deux parties.

3. À la demande de l'une ou l'autre des parties, la médiation s'opère conformément aux procédures de médiation qui figurent en Annexe 2 du présent Acte constitutif.

4. Au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord par voie de médiation quant au règlement du différend, l'une ou l'autre peut soumettre l'objet du différend à l'arbitrage. L'arbitrage est mené conformément aux modalités à convenir entre les parties ou, faute d'accord, conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. La sentence arbitrale est définitive.

5. Tout différend entre des Centres adhérents relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Acte constitutif est réglé par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 17 : Respect par les centres adhérents des décisions du Conseil d'administration du Consortium

1. Si un Centre adhérent ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 15, ou ne se conforme pas à une décision du Conseil d'administration du Consortium relevant des fonctions et attributions de ce dernier telles qu'énoncées à l'article 8, y compris les décisions ayant qualité de recommandations au Conseil de direction d'un Centre adhérent en vertu de l'article 8, paragraphe 2, alinéa c, point (iv), le Conseil d'administration du Consortium peut prendre les mesures appropriées dans le cadre des critères ici énoncés. Dans ce cas, il doit avant tout consulter le Conseil de direction du Centre adhérent, afin de discuter des mesures correctives requises de l'une ou l'autre partie. Faute d'accord entre les deux parties, l'une ou l'autre peut demander de recourir à la médiation prévue à l'article 16. Le Conseil d'administration du Consortium accorde un délai raisonnable pour la mise en œuvre des mesures correctives.

2. Si la non-exécution de ses obligations par un Centre adhérent se rapporte à ses résultats dans le cadre d'un Programme de recherche du CGIAR, le Conseil d'administration du Consortium peut en particulier exclure ce centre du Programme de recherche considéré du CGIAR, et suspendre le financement en cours au titre de ce programme de recherche conformément aux Accords de résultats applicables.

3. Si la non-exécution de ses obligations par un Centre adhérent se rapporte à un autre sujet, et si son Conseil de direction est dans l'incapacité d'adopter les mesures correctives requises ou se refuse à le faire, le Conseil d'administration du Consortium peut notamment :

- a) exclure ledit centre des projets de financement à venir ;
- b) suspendre le financement en cours (dans la mesure compatible avec les accords ou contrats applicables) ;
- c) suspendre tout ou partie des droits découlant du statut de membre énoncés à l'article 15.

4. Le Conseil d'administration du Consortium ne peut suspendre le droit pour un Centre adhérent de rechercher des financements bilatéraux, ni aucun autre droit qui ne lui a pas été conféré en vertu de son appartenance au Consortium. Il ne peut non plus suspendre le droit pour un Centre adhérent de mettre fin de son propre chef à son appartenance au Consortium, non plus que ses droits afférents à la gouvernance du Consortium tant que le centre considéré en demeure membre.

Article 18 : Retrait du statut de membre

1. Dans le cas extrême où les actions possibles énoncées à l'article 17 ont été épuisées sans aboutir à un résultat satisfaisant aux yeux du Conseil d'administration du Consortium, ce dernier peut décider d'un vote en vue de retirer à un Centre adhérent son statut de membre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5.
2. Indépendamment des actes entrepris par le Conseil d'administration du Consortium, chaque Centre adhérent conserve le droit de mettre fin de son propre chef à son appartenance au Consortium.

Article 19 : Rapports avec d'autres organisations

Afin d'atteindre ses objectifs de la manière la plus efficace, le Consortium peut conclure des accords en vue de coopérer étroitement avec les organisations, fondations et organismes nationaux, régionaux ou internationaux pertinents.

Article 20 : Siège du Consortium

Le siège du Consortium est déterminé par le Conseil d'administration.

Article 21 : Droits, privilèges et immunités

1. Le Consortium conclura avec l'État où est situé son siège un accord de siège pour s'assurer que le Consortium, son personnel et ses visiteurs officiels jouissent sur le territoire de l'État hôte des droits, privilèges et immunités traditionnellement accordés aux autres organisations internationales ainsi qu'à leurs responsables, aux membres de leur personnel et à leurs visiteurs officiels. Lesdits droits, privilèges et immunités sont expressément énoncés dans l'accord de siège conclu avec l'État hôte.
2. Les privilèges et immunités visés au paragraphe précédent doivent être accordés uniquement en vue d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement du Consortium et l'indépendance des personnes à qui ils sont accordés.

Article 22 : Amendements

1. Tout membre du Conseil d'administration ou tout Centre adhérent a la faculté de proposer au Conseil d'administration des amendements au présent Acte constitutif.
2. Tout amendement au présent Acte constitutif peut être adopté par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, pour autant que le projet d'amendement considéré et son texte intégral aient été adressés par la poste à tous les membres du Conseil d'administration huit semaines au moins avant sa réunion, sauf renonciation à cet effet de la part de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration consulte le Conseil du Fonds sur tout projet d'amendement avant son adoption.

4. Tout amendement au présent Acte constitutif adopté par le Conseil d'administration doit être transmis aux Centres adhérents pour approbation. L'approbation d'amendements requiert la majorité des trois quarts des Centres adhérents.

Article 23 : Clause de caducité

Dix ans après l'institution du Consortium en qualité d'organisation internationale, le Conseil d'administration demande une étude de sa valeur et de sa viabilité. Les Centres adhérents, le Conseil du Fonds, l'Administrateur et les Partenaires sont consultés dans le cadre de cette étude, dont les constatations et conclusions leur sont communiquées. Le Consortium est dissous si les centres adhérents approuvent à la fois sa dissolution et un plan de transition, à la majorité des trois quarts dans chaque cas, à condition que ce plan de transition soit également agréé par les autres parties dont l'approbation est requise pour qu'il prenne effet.

Article 24 : Dissolution et liquidation

1. Si le Conseil d'administration estime soit que les objectifs du Consortium ont été atteints dans une mesure satisfaisante, soit qu'il n'est plus en mesure de fonctionner efficacement, il peut, à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, adopter une résolution prononçant la dissolution du Consortium.

2. Le Conseil d'administration consulte le Conseil du Fonds et les Centres adhérents, ainsi que les États parties à l'Accord instituant le Consortium en qualité d'organisation internationale, avant toute décision de dissolution du Consortium.

3. Le Consortium demeure en fonctions et n'est pas dissous tant que sa dissolution n'a pas été approuvée par trois quarts des centres adhérents, ni pendant la période complémentaire qui pourrait être nécessaire pour mettre fin en bon ordre à ses activités et pour disposer de ses biens.

4. En cas de dissolution, les fonds inutilisés du Consortium sont, sous réserve des conditions applicables à ces fonds, soit restitués aux bailleurs d'origine soit, avec l'accord des bailleurs d'origine, remis à des organisations dont les objectifs sont analogues à ceux du Consortium.

5. Les autres avoirs nets du Consortium sont remis aux Centres adhérents ou à des organisations dont les objectifs sont analogues à ceux du Consortium, selon la décision du Conseil d'administration.

ANNEXE I
PROCEDURE DE SELECTION ET DE NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont choisis et nommés conformément au processus de nomination suivant :

- S'il est établi qu'un siège au Conseil d'administration va devenir vacant à toute date autre que celle de l'expiration d'un mandat normal, la Présidence informe la Commission de désignation de cette vacance ;
- Lorsqu'une vacance de poste au Conseil d'administration est publiée, la Commission de désignation recueille des propositions de nomination auprès des membres du Conseil, des Centres adhérents, des Partenaires, et du Conseil du Fonds, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente ;
- Après avoir consulté la Commission de désignation, le Conseil d'administration propose des candidats (un par poste non pourvu) aux Centres adhérents ;
- Chaque Centre adhérent dispose d'une voix pour ou contre chaque candidat ; les candidats sont élus à une majorité des trois quarts des Centres adhérents exprimant un vote favorable ;
- Si un candidat ne parvient pas à recueillir le nombre de suffrages favorables nécessaire, la Commission de désignation propose un nouveau candidat pour le poste considéré ;
- Si trois candidats successifs pour une vacance donnée ne parviennent pas à recueillir le nombre de votes favorables nécessaire, le candidat suivant est élu à la majorité simple des Centres adhérents exprimant un vote favorable, conformément à la procédure susmentionnée. Les candidats dont l'élection a été rejetée par un vote à la majorité des trois quarts peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration du Consortium, être proposés à nouveau pour une élection par vote à la majorité simple.

ANNEXE 2 PROCEDURES DE MEDIATION

1. Le Médiateur

1.1 Le Médiateur doit être un médiateur professionnel, sans lien avec les parties au litige, et désigné d'un commun accord par le Conseil d'administration du Consortium et le Centre adhérent concerné. Le Médiateur perçoit éventuellement une indemnité convenue avec les Parties, conformément à la pratique courante. Après consultation avec les Parties, le cas échéant, le médiateur :

- participe à toute réunion précédant la médiation avec l'une quelconque ou l'ensemble des parties, sur demande, ou s'il le juge approprié et si les parties y consentent,
- prend connaissance, préalablement à la médiation, de chaque Résumé de l'affaire et de tous les Documents qui lui ont été envoyés (cf. paragraphe 7 ci-dessous) ;
- préside la médiation et en fixe la procédure ;
- facilite la conclusion de tout accord de règlement, et
- se conforme aux modalités de la présente procédure de médiation et de la Convention de médiation.

2. Participants

2.1 Avant la date de la médiation, les parties doivent informer le Médiateur du nom de toutes les personnes participant à la médiation au nom de chaque partie.

3. Convention de médiation

3.1 Les parties au litige en question concluent une convention (« la Convention de médiation ») portant sur la conduite de la médiation. Cette procédure (« la Procédure type ») est incluse dans la Convention de médiation et en fait partie intégrante.

4. Echange d'informations

4.1 Chaque partie prépare pour l'autre (les autres) partie(s) et le Médiateur un nombre suffisant d'exemplaires :

- du résumé succinct (« le Résumé de l'affaire ») du différend et
- de tous les documents auxquels se réfère le Résumé ainsi que de tous autres documents auxquels elle souhaite éventuellement se référer lors de la médiation (« les Documents »).

4.2 Les parties s'échangent mutuellement le Résumé de l'affaire et tous Documents préalablement à la médiation, ou à toute autre date convenue entre les parties et le médiateur, et transmettent directement des copies au médiateur le même jour.

4.3 Par ailleurs, chaque partie peut adresser au Médiateur et/ou présenter lors de la médiation toute autre documentation qu'elle souhaite lui divulguer confidentiellement, mais non à une autre partie, en indiquant clairement par écrit que seul le Médiateur doit avoir connaissance de cette documentation.

4.4 Si le différend porte sur la qualité des recherches ou des résultats d'un Centre adhérent dans le cadre d'un Programme de recherche du CGIARC/IGAR, la médiation inclut un avis émanant de pairs désignés d'un commun accord.

5. La médiation

5.1 La médiation se déroule au lieu et à la date convenus indiqués dans la Convention de médiation.

5.2 Le médiateur préside la médiation et en fixe la procédure.

6. Accord de règlement

6.1 Tout règlement conclu à l'issue de la médiation ne sera pas juridiquement contraignant, sauf si les parties en conviennent autrement.

7. Retrait de la médiation

7.1 Toute partie peut se retirer de la médiation à tout moment, et doit immédiatement en informer par écrit le médiateur et les autres représentants. La médiation prend fin si :

- une partie se retire de la médiation ; ou
- si le médiateur, à sa discrétion, se retire de la médiation ; ou
- si un accord de règlement écrit est conclu.

7.2 Le Médiateur peut également reporter la médiation, afin de permettre aux parties d'examiner des propositions spécifiques, d'obtenir de plus amples informations, ou pour tout autre motif contribuant selon lui à faire progresser la procédure de médiation. La médiation reprend ensuite avec l'accord des parties.

8. Rapport du Médiateur

8.1 Le Médiateur établit un rapport sur la médiation, en y incluant les arguments présentés par les deux parties et les modalités de tout accord de règlement conclu.

8.2 Le rapport de médiation est rendu public.

*Le présent Acte constitutif s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur
du Traité instituant le Consortium en qualité d'organisation internationale.
Approuvé par le Conseil d'administration du Consortium le 5 mai 2011
et par les Centres le 3 juin 2011.*

8.3 Aucune des parties à la Convention de médiation ne peut citer le médiateur comme témoin, consultant, arbitre ou expert dans tout contentieux ou autre procédure, quels qu'ils soient, découlant des questions en litige dans la médiation ou liées à celles-ci. Le Médiateur n'agira pas volontairement à ce titre sans l'accord écrit de toutes les parties.

9. Exclusion de responsabilité

9.1 Le médiateur n'est pas responsable envers les parties pour tout acte ou omission lié aux services fournis par lui dans le cadre de la médiation, sauf s'il est établi que l'acte ou l'omission a été commis de mauvaise foi.

ANNEXE 3
MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL

1. Le Directeur général collabore avec le Conseil d'administration du Consortium pour la direction du Consortium.
2. Le Directeur général exerce les fonctions qui lui sont dévolues par l'Acte constitutif.
3. Le Directeur général est chargé d'assurer la gestion courante du Consortium, et en particulier :
 - a) gère le Bureau du Consortium et recrute et gère son personnel ;
 - b) rend compte au Conseil d'administration des activités du Bureau du Consortium sur demande du Conseil, au minimum deux fois par an ;
 - c) contribue à l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre de stratégie et de résultats et du portefeuille de Programmes de recherches du CGIAR, en étroite coopération avec les Centres adhérents et les Partenaires ;
 - d) dirige la mise en œuvre du Cadre de stratégie et de résultats ;
 - e) collabore étroitement avec le Conseil d'administration du Consortium dans l'élaboration de politiques et de normes communes pour les Programmes de recherche du CGIAR et les Centres adhérents ;
 - f) gère l'élaboration des propositions de Programmes de recherche du CGIAR, des budgets, et des accords de résultats visant à mettre en œuvre le Cadre de stratégie et de résultats, notamment ceux concernant les Programmes de recherche du CGIAR, avec les Centres adhérents et Partenaires participants ;
 - g) assure la supervision courante du rôle du Consortium dans la gestion et le suivi des résultats des Programmes de recherche du CGIAR, et de tout autre programme mettant en œuvre le Cadre de stratégie et de résultats ;
 - h) diffuse les meilleures pratiques entre les Centres adhérents dans des domaines communs tels que la gouvernance, les ressources humaines, la gestion financière et la gestion des risques ;
 - i) dirige le Bureau du Consortium en recueillant les informations nécessaires auprès des Centres adhérents, afin de permettre au Conseil d'administration de s'acquitter de ses fonctions d'examen et de supervision, ainsi que de toute obligation contractuelle ;
 - j) identifie et établit les fonctions et plateformes de recherche communes éventuellement nécessaires pour optimiser l'efficacité et l'efficience du Consortium et des Centres adhérents, et gère l'organisation nécessaire pour les assurer ;
 - k) établit un budget annuel du Bureau du Consortium pour approbation par le Conseil d'administration du Consortium, et veille au respect de ce budget et à la prudence en matière de dépenses convenant à une organisation de développement ;
 - l) établit un système de liaison efficace avec les Centres adhérents, afin d'assurer la coordination et l'alignement ;
 - m) appuie le Conseil d'administration du Consortium afin de lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions et attributions et assure la liaison avec sa Présidence et ses membres ;
 - n) appuie les Centres adhérents afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leur rôle et de leurs obligations ;

- o) établit une collaboration et des relations stratégiques avec des Partenaires extérieurs, notamment les institutions du secteur privé et les organisations non gouvernementales pertinentes, des établissements de recherche agricole et des systèmes nationaux de recherche agricole, afin de favoriser la réalisation des objectifs du Consortium ; et
 - p) mène des actions de plaidoyer, de relations publiques et de communication visant à développer le positionnement et l'image de marque du CGIAR, notamment en le représentant dans des instances internationales de haut niveau et d'autres réunions pertinentes.
4. Les fonctions d'appui et de soutien du Directeur général à la Présidence du Conseil d'administration du Consortium sont notamment :
- a) la représentation du Consortium dans des négociations ou autres interactions avec le Conseil du Fonds, l'Administrateur, le Bureau du Fonds et, en tant que de besoin pour la réalisation de l'objet du Consortium ou sur demande du Conseil du fonds, avec des bailleurs de fonds à titre individuel ; et
 - b) le partenariat avec les membres du Conseil du Fonds afin de collecter des fonds pour le CGIAR.
5. Le Directeur général s'acquitte également des autres fonctions nécessaires pour favoriser la réalisation de l'objet du Consortium.

Agreement establishing
the Consortium of International Agricultural
Research Centers as an International Organization

Whereas the Consultative Group on International Agricultural Research (hereinafter "CGIAR") was established in 1971 as an informal network of public and private sector entities from the South and the North committed to mobilizing international agricultural research to support agricultural development in developing countries;

Whereas international agricultural research is critical in meeting the challenges of hunger, malnutrition and poverty in an age of climate change;

Whereas the CGIAR in 2008 adopted a new vision for the CGIAR *"To reduce poverty and hunger, improve human health and nutrition, and enhance ecosystem resilience through high-quality international agricultural research, partnership and leadership"*;

Whereas the CGIAR has also approved far-reaching organizational reforms which aim at promoting active engagement and partnership with a wide range of stakeholders, including national agricultural research systems, universities, non-governmental organizations and the private sector, optimizing research effectiveness and efficiency, strengthening capacity and country ownership, and fully utilizing CGIAR research for achieving development impacts;

Whereas the CGIAR now consists of a global research-for-development partnership involving the CGIAR funders, the Consortium of International Agricultural Research Centers and other partners, working together to implement a common strategy;

Whereas, as part of the reform, the Consortium of International Agricultural Research Centers was established by the fifteen International Agricultural Research Centers supported by the CGIAR¹, on 29 April 2010, as a contractual joint venture pending its formal establishment as an international organization;

Whereas the parties (hereinafter "Parties") to this agreement (hereinafter "Agreement") now wish to establish the Consortium of International Agricultural Research Centers as an international organization with its own international legal personality in accordance with the terms set forth below;

¹ The fifteen International Agricultural Research Centers supported by the CGIAR are: Africa Rice Center (WARDA); Bioversity International (IPGRI); Centro Internacional de Agricultura Tropical (CIAT); Center for International Forestry Research (CIFOR); Centro Internacional de Mejoramiento de Maiz y Trigo (CIMMYT); Centro Internacional de la Papa (CIP); International Center for Agricultural Research in the Dry Areas (ICARDA); International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics (ICRISAT); International Food Policy Research Institute (IFPRI); International Institute of Tropical Agriculture (IITA); International Livestock Research Institute (ILRI); International Rice Research Institute (IRRI); International Water Management Institute (IWMI); World Agroforestry Centre (ICRAF); Worldfish (ICLARM)

NOW THEREFORE the Parties agree as follows:

Article 1 - Establishment of the Consortium as an international organization

- (1) The *Consortium of International Agricultural Research Centers* (hereinafter "Consortium") is hereby established as an independent international organization with full international legal personality, enjoying such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and powers, and the fulfillment of its purposes, including in particular, and without prejudice to the generality of the forgoing, the legal capacity:
 - (a) to enter into treaties, agreements and contracts;
 - (b) to acquire and dispose of movable and immovable property; and
 - (c) to institute and respond to legal proceedings.
- (2) The Consortium shall be the successor in title of the Consortium of *International Agricultural Research Centers* established as a contractual joint venture by the fifteen International Agricultural Research Centers in accordance with the agreement dated April 29, 2010.

Article 2 - Purpose and activities of the Consortium

- (1) The purpose of the Consortium shall be to provide leadership to the CGIAR system and coordinate activities among Member Centers and other partners under a common strategy, in order to enable them to enhance their individual and collective contribution to the achievement of the CGIAR vision.
- (2) The Consortium shall carry out such activities as may be necessary for the fulfillment of the purpose of the Consortium.

Article 3 - Internal rules of the Consortium

The Consortium shall operate in accordance with the rules set out in the constitution (including its exhibits) annexed hereto ("**Constitution**"). In no event shall the Constitution have the effect of creating or imposing any obligations on the Parties.

Article 4 – General undertaking as to implementation

- (1) The Parties shall take all appropriate measures to facilitate the achievement of the purpose of the Consortium and the carrying out of obligations resulting from decisions taken by the organs of the Consortium.
- (2) Nothing in this Agreement shall have the effect of creating or imposing a financial obligation on the Parties.

Article 5 – Rights, privileges and immunities

- (1) The rights, privileges and immunities granted to the Consortium, its staff members and official visitors in the territory of the host country shall be specifically defined in a headquarters agreement between the Consortium and the host country.
- (2) The rights, privileges and immunities referred to in the preceding paragraph are to be provided to ensure in all circumstances the unimpeded functioning of the Consortium and the independence of the persons to whom they are accorded.

Article 6 - Dissolution and liquidation of the Consortium

The Consortium Board shall consult with the Parties hereto prior to any decision to dissolve the Consortium.

Article 7 – Becoming a Party to this Agreement

- (1) All States that are members of the United Nations, of any of its specialized agencies or of the International Atomic Energy Agency, may become Parties to this Agreement.
- (2) The States referred to in the preceding paragraph become Parties to this Agreement by either:
 - (a) signing this Agreement without reservation as to ratification, acceptance or approval ; or
 - (b) signing this Agreement subject to ratification, acceptance or approval and subsequently ratifying, accepting or approving it; or
 - (c) depositing an instrument of accession following the entry into force of this Agreement.
- (3) This Agreement shall be open for signature as of September 13, 2011.

Article 8 – Entry into Force of this Agreement

This Agreement shall enter into force when any two States have become Parties to it as provided in Article 7 (2) (a) and (b) above. This Agreement shall then enter into force for each State that subsequently becomes a Party to this Agreement upon the date of deposit by that State of an instrument of accession with the Depositary.

Article 9 – Amendments

(1) Amendments to this Agreement

- (a) Amendments to this Agreement (excluding the Constitution) may be proposed by any Party. Proposals for such amendments shall be communicated to the Depositary who shall circulate them to all Parties as soon as possible thereafter.
- (b) Such amendments shall enter into force for the Parties which have adopted them upon the deposit of instruments of ratification, acceptance or approval of such amendments by two-thirds of the Parties, in accordance with the procedure set out in Article 7 (2) (c). For the Parties who subsequently ratify, accept or approve such amendments, they shall enter into force on the date of the deposit by such Parties of their instrument of ratification, acceptance or approval. Parties that have not ratified, accepted or approved such amendments shall not be bound by them.

(2) Amendments to the Constitution

- (a) Amendments to the Constitution shall be made in accordance with the procedures set out in Article 22 of the Constitution and shall be notified by the Depositary (as defined in Article 12 below) to all Parties.
- (b) Such amendments to the Constitution shall in no event have the effect of creating or imposing any obligations on the Parties.

Article 10 – Withdrawal

Any Party may, by written instrument to the Depositary, withdraw from this Agreement. Such withdrawal shall become effective three months after the date on which the Depositary has received such instrument.

Article 11 – Settlement of Disputes

- (1) Any dispute arising in connection with the interpretation or application of this Agreement ~~is~~ shall be settled by negotiation or consultation between the Parties.
- (2) ~~is~~ The Consortium Board may offer its good offices for the amicable settlement of any such dispute.

Article 12 – Depositary

The Government of the French Republic shall be the depositary of this Agreement (“Depositary”).

Article 13 – Authentic text

- (1) This Agreement shall be signed in a single copy in English and French, both being equally authentic.
- (2) Official translations of this Agreement in other languages may be established after consultation with the interested Governments. Such official translations shall not be considered authentic.

This Constitution shall be in effect as of the effective date of the Agreement establishing the Consortium as an International Organization. It was approved by the Consortium Board on 5 May 2011 and by the Member Centers on 3 June 2011.

**Constitution of the
Consortium of International Agricultural Research Centers**

Article 1. Legal Status

- (1) The Consortium of International Agricultural Research Centers is hereby established as an independent international organization under international law, with full international legal personality, enjoying such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and powers, and the fulfilment of its purposes, including in particular and without prejudice to the generality of the foregoing, the legal capacity –
 - (a) to enter into treaties, agreements and contracts;
 - (b) to acquire and dispose of movable and immovable property; and
 - (c) to institute and respond to legal proceedings.

- (2) The Consortium shall be the successor in title of the Consortium of Agricultural Research Centers established as a contractual joint venture by the Agreement Establishing the Consortium, which entered into force on April 29, 2010.

Article 2. Definitions

In this Constitution, unless the context otherwise requires:

“Alignment”, in relation to the Strategy and Results Framework, means under, consistent with, or in any case supportive of the objectives of, the Strategy and Results Framework;

“Alliance of CGIAR-supported Centers” means the coalition of the 15 International Agricultural Research Centers supported by the Consultative Group on International Agricultural Research, as it existed prior to the establishment of the Consortium under this Agreement;

“Board” means the Board of the Consortium;

“Board of Trustees” means a Board of Trustees of a Member Center, whose powers and authorities are set out in the Constitution of the Member Center concerned;

A correction 

This Constitution shall be in effect as of the effective date of the Agreement establishing the Consortium as an International Organization. It was approved by the Consortium Board on ⁵ May 2011 and by the Member Centers on 3 June 2011.

“CEO” or “Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of the Consortium ;

“CGIAR” means the Consultative Group on International Agricultural Research, as modified under the CGIAR change process ;

“CGIAR system” means the global network of donors, other stakeholders, and international agricultural research Centers of the CGIAR, including all governing and advisory bodies ;

“CGIAR Fund” or “Fund” means the multi-donor fund that serves as a strategic financing facility for the Consortium financing needs ;

“Chair” means the Chair of the Consortium Board ;

“Consortium” means the Consortium of International Agricultural Research Centers established under Article 1 of this Constitution ;

“CGIAR Research Programs” means research or other programs for coordinated implementation of the Strategy and Results Framework;

“Fund Council” means the decision-making body for the CGIAR Fund acting on behalf of the Fund donors ;

“Funders’ Forum” means the broader gathering of CGIAR donors which approves the Strategy and Results Framework ;

“Fund Office” means the support unit of the Fund Council, the Funders Forum and their Chairs ;

“Member Centers” means the Member Centers of the Consortium ;

“Nominations Committee” means the Consortium Board Committee charged and empowered by the Consortium Board to advise it on the nomination of Board member candidates ;

“Partners” means Parties outside of the Consortium, Member Centers, Fund, donors, Trustee, and their affiliates, with which the Consortium and Member Centers will cooperate to further their collective purposes ;

“Performance Agreements” means binding agreements relating to CGIAR Research Programs entered into between the Consortium and the Fund Council, between the Consortium and Member Centers leading CGIAR Research Programs (“Lead Member Centers”), and between Lead Member Centers and other participating Member Centers and Partners that define mutual obligations, expectations and terms ;

“Search and Selection Committee” means the search and selection committee supporting the Alliance as it existed prior to the establishment of the Consortium under this Agreement ;

“Strategy and Results Framework” means the CGIAR Strategy and the framework to translate it into measurable developmental impact targets ;

“Trustee” means the World Bank acting as trustee for the purpose of maintaining the CGIAR Fund and disbursing funds to the Consortium.

Article 3. Membership of the Consortium

- (1) Member Centers are legally independent bodies whose relationship with the Consortium entails the rights and responsibilities described in Article 15.
- (2) The initial Members Centers shall be those CGIAR-supported Centers that are Parties to the Agreement Establishing the Consortium which entered into force on April 29, 2010.
- (3) The Member Centers, on the nomination of the Board, may, by a three-quarters majority vote of the Member Centers, admit new Member Centers, provided that
 - (a) they meet the general criteria for admission established by the Board, and
 - (b) each such new Member shall agree formally in writing to be bound by the provisions of this Constitution.
- (4) A Member Center may withdraw from membership by giving at least six months' formal written notice to that effect to the Chair of the Board.
- (5) Membership of the Consortium may be withdrawn from an existing Member Center by a three-quarters majority vote of the members of the Board in accordance with the provisions of Article 18.
- (6) The Board shall consult the Fund Council before making any nomination under paragraph (3), or taking a decision to withdraw membership under paragraph (5) above.

- (7) Any admission or withdrawal of a Member Center shall be formally notified in writing to the Depository of the Agreement establishing the Consortium of International Agricultural Centers as an International Organization.

Article 4. Purpose of the Consortium

The purpose of the Consortium shall be to provide leadership to the CGIAR system and coordinate activities among Member Centers and other Partners within the framework of the Strategy and Results Framework and the CGIAR Research Programs, in order to enable them to enhance their individual and collective contribution to the achievement of the CGIAR vision, through such means as:

- (i) Fostering a more conducive international environment for agricultural research for development and increasing CGIAR relevance and effectiveness within the institutional architecture for international development;
- (ii) Enhancing the impact of Member Center research through common strategic objectives, programmatic convergence, concerted action and fostering innovation;
- (iii) Together with the CGIAR Fund Council, expanding the financial resources available to the Member Centers to conduct their work;
- (iv) Managing the allocation of funds to meet priorities identified in the Strategy and Results Framework, and serving as a central point of fiduciary and operational accountability for all funds that pass to the Consortium and/or to the Member Centers from the Fund;
- (v) Improving the cost-efficiency of each Member Center and of the CGIAR system as a whole through the provision of advice, shared functions and research platforms, and other means; and
- (vi) Identifying with the Member Centers and promoting opportunities to achieve gains in relevance, efficiency and effectiveness.

Article 5. Activities of the Consortium

- (1) The Consortium shall carry out such activities as may be necessary for the fulfillment of the purpose of the Consortium.
- (2) The Consortium shall in particular, without prejudice to the generality of the foregoing –

- (a) Develop, in cooperation with the Member Centers and with the input of a broad range of donors and partners, a unified CGIAR Strategy and Results Framework for approval by the Funders Forum;
 - (b) Maintain relations with Donors and the CGIAR Fund Council with a view to obtaining funding for CGIAR Research Programs and the institutional structure of the Member Centers;
 - (c) Develop, in cooperation with the Member Centers, approve and manage performance of CGIAR Research Programs;
 - (d) Keep under review the efficiency and optimal organizational structure of the system of Member Centers and decide on appropriate action in accordance with this Constitution;
 - (e) Develop, manage and operate, in cooperation with Member Centers, as appropriate, shared services for Member Centers with a view to increasing operational efficiency;
 - (f) Communicate the role of the CGIAR, the Consortium and the Member Centers and carry out advocacy in international fora.
- (3) The income and property of the Consortium shall be applied solely towards the promotion of the purpose of the Consortium, and no portion thereof shall be paid or transferred, directly or indirectly, by way of dividend, bonus or otherwise howsoever by way of profit, to any Board member, officer, or other private person, provided that nothing in this sub-paragraph (3) shall prohibit the payment of reasonable compensation to such persons for any services rendered to the Consortium, or to any Board member or officer as a reimbursement of reasonable out-of-pocket expenses incurred in the performance of their duties.

Article 6. Structure and governance

The organs of the Consortium shall be:

- (a) The Consortium Board;
- (b) The Chief Executive Officer of the Consortium.

Article 7. Membership of the Board

- (1) The Board shall consist of ten (10) members.
- (2) Subject to paragraph 3, nine (9) members shall be selected and appointed by the Member Centers in accordance with the procedures set out in Exhibit 1 to this Constitution.
- (3) The initial members of the Board shall be selected by a Search and Selection Committee following the process approved by the Alliance of CGIAR-supported Centers.
- (4) The members of the Board appointed by the Member Centers shall be selected on the basis of their individual merit, and shall serve in a personal capacity.
- (5) In selecting and appointing members of the Board, the Member Centers shall take into account the need to ensure a balanced representation of the skills necessary to ensure the success of the Board, including in particular policy, science/research and financial/managerial skills, and the need to ensure a balance of gender and diversity.
- (6) No member of the Board may concurrently be an officer, member of the Board of Trustees or employee of a CGIAR-supported Center, office, or program, or an officer, member of the governing body or employee of any organ of the Fund, or of any donor to the Fund or supporting entity of the Fund.
- (7) At least 4 members at any given time must not have been affiliated with the CGIAR in the 3 years prior to joining the Consortium Board.
- (8) The Chief Executive Officer of the Consortium shall be an *ex officio* member of the Board with full voting rights.
- (9) Subject to paragraph 10, Board members appointed under paragraph (2) above shall be appointed for a term of three years each, and may be reappointed for a further term of three years, provided that no member may serve for more than six years consecutively.

- (10) To ensure continuity of policies and operations, the terms of members of the Board shall be staggered. Members of the initial Board shall be appointed for such terms as shall be determined by Member Centers on the advice of the Search and Selection Committee.
- (11) Board members shall be entitled to receive reasonable compensation for their services in an amount proposed by the Consortium Board and approved by the Member Centers. The initial Board members shall be entitled to receive reasonable compensation in an amount proposed by the Search and Selection Committee and approved by the Member Centers, or prior to the establishment of the Consortium by the Alliance of CGIAR-supported Centers. Additionally, Board members shall receive reimbursement of expenses incurred in the performance of their duties.
- (12) The Board shall adopt procedures to avoid potential conflicts of interest on the part of Board members in dealing with Consortium matters.
- (13) A Board member may resign at any time by giving written notice to the Chair, or by giving oral notice at any meeting of the Board: in the latter case, the oral notice shall be recorded in the minutes of the meeting. Any such resignation shall take effect at the time specified in the notice, or if no time is specified, upon receipt of the notice by the Chair.
- (14) A Board member may be removed on the grounds of gross negligence of duties, fraud or criminal activity by a unanimous vote of the Board, with the exclusion of the Board member being removed, or by a three-quarters majority vote of the Member Centers.
- (15) The Member Centers shall have the right to appoint one observer to the Board to represent the interests of the Member Centers.
- (16) The Fund Council shall have the right to appoint one observer to the Board to represent the interests of the Fund Council.
- (17) Subject to paragraph 18, observers shall have the right to attend meetings of the Board, to participate in its deliberations, to propose items for the agenda, and to formulate proposals for action, but shall not have the right to vote.
- (18) The Board may hold closed sessions at which observers may be excluded as the Board deems appropriate.

Article 8. Powers and Functions of the Board

- (1) The Board shall provide policy direction and leadership to the Consortium and shall be responsible for the attainment of its purpose.
- (2) Without prejudice to the generality of the foregoing, the Board shall have the following functions and powers :
 - (a) On **strategy development, resource mobilization and funds allocation**, the Board shall:
 - (i) Oversee the development of, review and endorse the CGIAR Strategy and Results Framework and submit it to the Funders Forum for approval. The Strategy and Results Framework shall be developed together with Member Centers and with the input of a broad range of donors and Partners
 - (ii) Develop a framework for funding, including a resource mobilization strategy, in cooperation with the Fund Council, to structure funding flows to address programmatic and structural financing needs;
 - (iii) Engage in fund raising together with the Fund Council;
 - (iv) Take ultimate financial and operational accountability for funds received from the Fund for the implementation of the Strategy and Results Framework as specified in relevant agreements with the Trustee or Fund Council, and have full authority to enter into those and related agreements;
 - (v) Decide on allocation of funding across Member Centers and Programs, in any case where funds are given to the Consortium for allocation;
 - (vi) Adopt the policy of the Consortium, as necessary, regarding the extent to which funds are to be held by the Consortium prior to their disbursement to Member Centers, subject to approval by the Member Centers by a three-quarters majority vote.
 - (b) On **CGIAR Research Programs** the Board shall exercise such functions and powers as are provided for in Article 14 of this Constitution:

(c) On Consortium Member Centers' performance and efficiency, the Board shall:

- (i) In consultation with the Fund Council and in conjunction with the establishment of common reporting standards, set such common policies and standards for Member Center performance and efficiency as are consistent with the purpose of the Consortium;
- (ii) Review the performance and efficiency of Member Centers in the delivery of CGIAR Research Programs funded through the Fund;
- (iii) Review the alignment of Member Centers' activities with the Strategy and Results Framework;
- (iv) Once the Strategy and Results Framework has been implemented and is fully functional, review the current and potential structural organizations among the Member Centers, and decide on appropriate actions including any opportunities for Member Center realignment or sharing of field facilities and infrastructure, including through the development of common services and infrastructure¹. Such a review shall be based on thorough analysis and shall include appropriate involvement of Member Centers. Where a decision by the Board would require action falling within the mandate of the Board of Trustees of a Member Center, the Member Center concerned shall refer the decision as a recommendation to its Board of Trustees. Failure by the Member Center or its Board of Trustees to take the necessary action may lead to action under Article 17.
- (v) Advise, and consult with, Member Centers on best practices in areas of common interest, including governance, risk management and supporting functions;
- (vi) In consultation with Member Centers, review and endorse plans for, and, together with the CEO, oversee shared functions and research platforms.

¹ The authority of the Board under Article 8 (c) (iv) shall not extend to Member Centers that have an intergovernmental status and whose governing authority lies with the Member States of the Center.

(d) On **reporting and external relations**, the Board shall:

- (i) Update the Fund Council on its activities. The Board shall report formally twice a year to the Fund Council, in a form mutually agreeable to the two parties. This reporting shall address system performance vis-à-vis the Strategy and Results Framework, financial reporting with respect to use for intended purposes, operational performance of the CGIAR Research Programs and Member Centers, actions taken by the Consortium Board with regard to Member Center operations and common services, and any other Consortium and Member Center activities relevant to the Fund Council's investment;
- (ii) Work with the Fund Council to establish common standards for reporting on CGIAR Research Program and Member Center performance, in order to reduce the overall reporting burden on Member Centers;
- (iii) Support the Consortium CEO and Consortium Office in advocacy, public relations, and communications efforts.

(e) On **administrative matters**, the Board shall oversee the operations of the Consortium as a business entity, and in particular shall:

- (i) Develop, maintain, and, as needed, update the strategic and operating plans of the Consortium Office;
- (ii) Approve the operating budget of the Consortium Office and Consortium Board;
- (iii) Select, hire, conduct performance reviews, and determine the continued employment or removal of the Consortium CEO;

(f) On **governance**, the Board shall:

- (i) Assume financial and operational accountability for the Consortium Office, including shared services and research platforms;
- (ii) Initiate periodically external reviews of Consortium functioning and performance;
- (iii) Establish criteria for membership in the Consortium, and as warranted, nominate prospective Member Centers for membership;
- (iv) Propose amendments to this Constitution to Member Centers, in consultation with the Fund Council;
- (v) Seek to resolve conflicts among Member Centers: disagreements between the Consortium and Member Centers shall be settled in accordance with the provisions of Article 16;
- (vi) Design mechanisms for risk management and compliance and oversee their implementation.

- (3) In performing any of the above functions, the Board may draw on expertise from both within and outside the Board.
- (4) The Board shall establish a Nominations Committee and an Audit Committee and may establish such other committees, working groups, advisory panels or other subsidiary bodies as it deems necessary. Such subsidiary bodies shall be composed of such Board members and/or non-Board members as the Board may decide.
- (5) The Board shall prepare an Annual Report on its activities for distribution to the Members Centers, the Fund Council and Partners. The Annual Reports shall be made available to the general public.

Article 9. Officers of the Board

- (1) Subject to paragraph 2, the Board shall elect its own Chair and Vice-Chair or Vice-Chairs from among its members, by a simple majority vote.
- (2) The initial Chair and Vice-Chair or Vice-Chairs of the Board shall be selected by a search and selection committee following a process approved by the Alliance of CGIAR-supported Centers.
- (3) The primary role of the Chair shall be to further the CGIAR vision and the purpose of the Consortium, in close collaboration with the Board and the CEO, and to preside over meetings of the Board
- (4) Subject to paragraph 6, the terms of the Chair and Vice-Chair or Vice-Chairs shall be fixed by the Board and shall not be less than two years and shall begin at the meeting in which they are elected or in the case of the initial Chair and Vice-Chair or Vice-Chairs on the dates specified in their contracts of appointment.
- (5) The terms of the Chair and Vice-Chair or Vice-Chairs shall not extend beyond the period of their membership in the Board.
- (6) The Board may, for exceptional reasons, by a simple majority vote, decide to vary the term of the Chair or of the Vice-Chair or Vice-Chairs, or to terminate their terms of office.

Article 10. Meetings of the Board

- (1) The Board shall meet as often as the Board deems necessary to function effectively and shall in any case meet in regular session at least two times each year.
- (2) Special meetings shall be convened at the request of the Chair, or on the written request of three-quarters of the members of the Board, or of three-quarters of the Member Centers.
- (3) Additional meetings of the Board may be held as necessary by teleconference or other electronic means.
- (4) At least one meeting of the Board each year shall include member issues on its agenda. The Directors-General and Chairs of the Boards of Trustees of the Member Centers shall be invited to participate in such meetings on such issues.

Article 11. Procedures of the Board

- (1) The quorum for meetings of the Board shall be a majority of the members.
- (2) The Board shall make every effort to reach agreement by consensus on all matters on which a decision of the Board is required. If all efforts to reach a consensus on a particular matter have been exhausted and no agreement has been reached, a decision on the matter shall as a last resort, and except as otherwise provided in the Rules of Procedure of the Board, be taken by a simple majority vote in accordance with the Rules of Procedures of the Board.
- (3) The Board shall adopt its own rules of procedure, and where necessary specific rules of procedure for subsidiary bodies, which rules shall be consistent with this Constitution.

Article 12. Financial means

- (1) The Consortium shall seek primary funding from the Fund. It may accept other funds from other sources as the Consortium Board determines are consistent with the purpose of the Consortium, as defined in Article 4, and the current Strategy and Results Framework, particularly from sources beyond the traditional donor network of the CGIAR.

- (2) The extent to which funds are physically held by the Consortium prior to their disbursement to Members Centers shall be in accordance with the policy adopted by the Board and approved by the Member Centers.

Article 13. Consortium Chief Executive Officer (CEO)

- (1) The Chief Executive Officer of the Consortium shall be selected by the Board and shall be responsible to the Board. The CEO will be both a public face of the Consortium and the leader of the Consortium Office.
- (2) The CEO shall be responsible for carrying out the day to day operations of the Consortium, and shall manage the Consortium Office and recruit and manage its staff.
- (3) The CEO, under the supervision of the Board, shall represent the Consortium in its external relations, together with the Chair and other members of the Board, as appropriate.
- (4) CEO shall also carry out such other functions as may be necessary to further the Consortium's purpose.
- (5) Neither the CEO nor the Consortium Office shall directly conduct or commission agricultural research.
- (6) The terms of reference of the CEO are set out in Exhibit 3 to this Constitution. The terms of reference may be revised by the Board as appropriate.
- (7) The performance of the CEO shall be reviewed by the Board annually.

Article 14. CGIAR Research Programs

- (1) The Consortium Board shall set such common policies and standards for CGIAR Research Program design and execution as may be helpful in ensuring CGIAR Research Program effectiveness and are consistent with the purpose of the Consortium.

- (2) Proposals for CGIAR Research Programs may be submitted to the Consortium Board by any Member Center; Partners may submit ideas for CGIAR Research Programs. Proposals and ideas shall be submitted in accordance with such procedures as the Consortium Board may adopt.
- (3) Proposals must address at the minimum project purpose and outputs, leadership and management structure, allocation of work and funds across participants, budget, performance measures, progress-tracking and reporting process;
- (4) Proposals for CGIAR Research Programs shall be reviewed by the Consortium Board and, if endorsed by the Board, shall be submitted by the Board together with proposals for the allocation of funds across the Programs to the Fund Council for consideration for funding.
- (5) CGIAR Research Programs shall be led by a Member Center or Member Centers.
- (6) The Consortium Board shall enter into performance agreements with the Fund Council for the implementation of approved CGIAR Research Programs, and with the Lead Member Center or Lead Member Centers concerned for the execution of each CGIAR Research Program.
- (7) The Lead Member Center or Lead Member Centers shall enter into performance agreements with other Member Centers and Partners participating in each CGIAR Research Program.
- (8) The allocation, including the timing, of funds within each CGIAR Research Program shall be authorized by the Consortium Board, on the basis of the proposals submitted by the CGIAR Research Program participants.
- (9) The Consortium Board shall oversee the monitoring of the performance of CGIAR Research Programs and take appropriate remedial actions with participants when necessary to ensure the use of funds intended purposes and the success of the CGIAR Research Program. The Consortium's performance management role vis-à-vis CGIAR Research Programs shall address development impact as well as financial and operational performance;
- (10) Financial and operational accountability for CGIAR Research Programs shall lie with the Consortium Board and shall be reflected in the performance agreements.

Article 15. Consortium Member Centers

- (1) The Member Centers are the locus of research expertise and research management within the CGIAR system.
- (2) Within the framework of this Constitution, the Consortium shall aim to support the Member Centers in discharging their research and management roles. Correspondingly, the Member Centers shall empower the Consortium Board and CEO to execute their functions and powers, as defined in Articles 8 and 13 of this Constitution, and consequently shall accept the authority of the Consortium Board and the CEO in decisions taken in exercise of these functions and powers.
- (3) The rights and powers of Member Centers and their Boards of Trustees under their own Constitutions shall not be affected by this Constitution except in so far as provisions expressly agreed to in this Constitution so require.
- (4) **Responsibilities of Member Centers -** The Member Centers shall:
 - (a) Act in accordance with this Constitution;
 - (b) Partner with each other and the Consortium Board, and support the Consortium Board in fulfilling its functions and powers;
 - (c) Execute high-quality research in accordance with such performance agreements as may be entered into with the Consortium or with Lead Member Centers;
 - (d) Operate in alignment with the Strategy and Results Framework;
 - (e) Operate efficiently;
 - (f) Report on research impact and efficiency to the Consortium, on the basis of common standards, criteria, and formats set by the Consortium Board and/or the CEO;
 - (g) Be responsible for the monitoring and evaluation of all bilaterally-funded projects.
- (5) **Membership Rights -** The Member Centers shall have the following rights arising from their membership of the Consortium, subject to the provisions of Article 17,:
 - (a) The right to be consulted by the Consortium Board for advice and feedback;
 - (b) The right to submit proposals for CGIAR Research Programs to the Consortium Board for consideration and potential funding from the Fund;
 - (c) The right to receive a copy of all required reporting from the Consortium Board and Office to the Fund;

- (d) The right to develop and propose shared services and other means to improve efficiency and effectiveness;
- (e) The right to participate in meetings of the Board for agenda items in which member issues are to be discussed.

Additional rights may be conferred on Member Centers by written agreement with the Consortium Board.

(6) **Bilateral Funding -**

(a) Member Centers retain their right to secure bilateral funding, provided that such funding should, in all but exceptional cases, include full recovery of the respective Member Center's costs for the funded activities, in accordance with established Consortium policies on cost recovery.

(b) Member Centers shall send copies of all reports as set out in Centers' annual reports on bilaterally-funded projects to the Consortium Board. The Member Centers shall have no further reporting requirements to the Consortium regarding bilaterally funded projects, but shall respond to requests from the Consortium Board for additional information where such information is required to ensure conformity with this Article.

(7) **Rights in Consortium Governance -** Member Centers shall have the following governance rights, each of which requires the Consortium Board's prior nomination or proposal:

- (a) Electing nominated Consortium Board members;
- (b) Approving proposed amendments to the Consortium constitution;
- (c) Approving proposed Consortium Board member compensation;
- (d) Admitting nominated Member Centers;
- (e) Together with the CEO, reviewing and consulting on all plans relating to shared services and research functions.

(8) **Additional Rights in Consortium Governance -** Member Centers shall have the following additional governance rights which do not require a prior nomination or proposal from the Consortium Board:

- (a) Electing a non-voting observer to the Consortium Board from among the Member Centers;
- (b) Convening special Consortium Board meetings;

- (c) Casting a "no confidence" vote. Such a vote shall be made public and shall serve as an expression of severe disagreement with Consortium Board performance, decisions and/or behavior, but shall not be formally binding on any specific actions of the Board nor shall it require its resignation;
 - (d) In exceptional cases as set out in Article 7(14), removing Consortium Board members;
 - (e) Proposing amendments to the Constitution;
 - (f) Approving Consortium continuity in accordance with Article 23.
- (9) **Voting** - In all cases requiring a vote of Member Centers, each Member Center shall have a single vote. Decisions by Member Centers on Consortium governance shall be taken by a three-quarters majority vote of all the Member Centers unless otherwise specified in this Constitution.
- (10) **Meetings of Member Centers** - The Member Centers shall meet whenever necessary to ensure the proper functioning of the Consortium.

Article 16. Partnership, Mediation and Arbitration

- (1) It is expected that the Consortium Board will work in close partnership with Member Centers, including their boards and executive leadership, and with the Fund Council, and that Consortium Board decisions will be made, whenever possible, in a consultative manner and with such a result as is agreeable to all parties.
- (2) If the Consortium Board and a Member Center board cannot agree, either may request that a qualified third-party mediator be appointed. The identity of the mediator shall be agreed upon by both parties.
- (3) If requested by either party, mediation shall be carried in accordance with the Mediation Procedures attached at Exhibit 2 to this Constitution.
- (4) Should the parties fail to reach agreement through mediation on a settlement of the disagreement, either party may refer the subject of the disagreement to arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with the modalities to be agreed upon by the parties, or, in the absence of agreement, in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules as at present in force. The arbitral award shall be final.

- (5) Any dispute between Member Centers regarding the interpretation or application of this Constitution shall be settled by arbitration in accordance with the preceding paragraph.

Article 17. Member Center Compliance with Consortium Board Decisions

- (1) In the event that a Member Center does not fulfill its responsibilities as described in Article 15, or is not compliant with a decision of the Consortium Board made within the scope of the Consortium Board's functions and powers as described in Article 8, including decisions operating as recommendations to the Board of Trustees of a Member Center under Article 8(2)(c)(iv), the Consortium Board may take such actions as it deems appropriate, within the parameters described herein. In any such case, the first action of the Consortium Board shall be to consult with the Board of Trustees of the Member Center to discuss necessary remedial actions by either party. If the two parties cannot agree, either may request mediation, as described in Article 16. The Consortium Board shall allow reasonable time for the completion of remedial actions.
- (2) Where the failure of a Member Center to fulfill its responsibilities relates to its performance in a CGIAR Research Program, the action that may be taken by the Consortium Board may include the exclusion of that Member Center from the CGIAR Research Program concerned, and the withholding of current funding under the CGIAR Research Program concerned in accordance with applicable performance agreements.
- (3) Where the failure of a Member Center relates to other matters, and the Board of Trustees of the Member Center is unable or unwilling to take the necessary remedial actions, the action that the Consortium Board may take, may include—
 - (a) excluding the Member Center from consideration for future funding;
 - (b) withholding current funding (to the extent allowable within any applicable agreements or contracts);
 - (c) withholding any or all of the rights of membership described in Article 15.

- (4) The Consortium Board may not withhold a Member Center's right to secure bilateral funding or any other Member Center rights not conferred by virtue of membership in the Consortium. The Consortium Board also may not withhold a Member Center's right to discontinue membership voluntarily nor may it withhold a Member Center's rights in Consortium governance so long as the Member Center remains in membership.

Article 18. Withdrawal of Membership from Member Centers

- (1) In the extreme case that its options as described in Article 17 have been exhausted and have not produced a resolution satisfactory to the Board, the Consortium Board may hold a vote to withdraw membership from a Member Center in accordance with the provisions of Article 3(5).
- (2) Independent of the actions of the Consortium Board, Member Centers individually maintain the right to discontinue voluntarily their membership in the Consortium.

Article 19. Relationship with other organizations

In order to achieve its objectives in the most efficient way, the Consortium may enter into agreements for close cooperation with relevant national, regional or international organizations, foundations and agencies.

Article 20. Location of the Headquarters of the Consortium

The location of the headquarters of the Consortium shall be determined by the Board.

Article 21. Rights, privileges and immunities

- (1) The Consortium shall enter into a headquarters agreement with the Government of the country in which it is located to ensure that the Consortium, its staff members and official visitors shall enjoy in the territory of the host country the same rights, privileges and immunities as customarily accorded to other international organizations, their officials, staff and official visitors. Such rights, privileges and immunities shall be specifically defined in a Headquarters Agreement with the host country.

(2) The privileges and immunities referred to in the preceding paragraph are to be provided solely to ensure in all circumstances the unimpeded functioning of the Consortium, and the complete independence of the persons to whom they are accorded.

Article 22. Amendments

- (1) Amendments to this Constitution may be proposed to the Board by any member of the Board or by any Member Center.
- (2) Amendments to this Constitution may be adopted by the Board by a three-quarters majority of all members of the Board, provided notice of such proposed amendment together with its full text has been mailed to all members of the Board at least eight weeks in advance of meeting, unless such notice has been waived by all members of the Board.
- (3) The Board shall consult with the Fund Council regarding proposed amendments, before their adoption.
- (4) Any amendment to this Constitution adopted by the Board shall be circulated to the Member Centers for their approval. Approval of amendments shall require a three-quarters majority of the Member Centers.

Article 23. Sunset clause

Ten years after the formal establishment of the Consortium as an International Organization, the Board shall commission a review of the value and sustainability of the Consortium. The Member Centers, Fund Council, Trustee, and Partners shall be consulted as part of this review and shall receive the review findings and conclusions. The Consortium will be dissolved if the Member Centers approve both the dissolution of the Consortium and a transition plan, each by a 3/4 majority, provided that the transition plan also has the approval of any other parties whose approval is needed for the transition plan to take effect.

Article 24. Dissolution and Liquidation

- (1) The Board may, if it determines that the purposes of the Consortium have been achieved to a satisfactory degree or if it determines that the Consortium is no longer able to function effectively, by a three-fourths majority of all members of the Board, adopt a resolution dissolving the Consortium.

This Constitution shall be in effect as of the effective date of the Agreement establishing the Consortium as an International Organization. It was approved by the Consortium Board on ⁵ May 2011 and by the Member Centers on 3 June 2011.

- (2) The Board shall consult with the Fund Council and the Member Centers, as well as with the States that are parties to the Agreement establishing the Consortium as an International Organization, prior to any decision to dissolve the Consortium.
- (3) The Consortium shall remain operative and not be dissolved until such time as the dissolution has been agreed to by three quarters of the Member Centers and for such an additional period as might be necessary for the orderly cessation of the Consortium's activities and the disposition of its property. (4) In case of dissolution, the unencumbered funds of the Consortium, subject to conditions attached to these funds, shall be returned to the original donors, or with the original donors' agreement distributed to organizations having purposes similar to those of the Consortium.
- (5) Other net assets of the Consortium shall be distributed to the Member Centers or to organizations having purposes similar to those of the Consortium, as may be determined by the Board.

EXHIBIT 1

PROCEDURES FOR THE SELECTION AND APPOINTMENT OF MEMBERS OF THE BOARD

Board members will be selected and appointed in accordance with the following nomination process:

- If a Board seat is known to be coming open with any timing other than the expiration of a normal term, the Chair shall give notice of the vacancy to the Nominations Committee;
- Once a Board vacancy is posted, the Nominations Committee shall seek nominations from Board members, Member Centers, Partners, and the Fund Council in an open and transparent process;
- Advised by the Nominations Committee, the Board shall propose nominee(s) (one per unfilled position) to the Member Centers;
- Each Member Center shall have one vote for or against each nominee; nominees shall be elected by a 3/4 majority of the Member Centers in favor;
- If a nominee fails to gain the required number of votes in favor, the Nominations Committee shall propose a new nominee for that vacancy;
- If three subsequent nominees for a given vacancy each fail to gain the required number of votes in favor, any following nominees shall be elected by a simple majority of the Member Centers voting in favor, following the process as above. Nominees who were rejected for election under a 3/4 majority vote may, at the discretion of the Consortium Board, be proposed again for election under a simple majority vote

EXHIBIT 2

MEDIATION PROCEDURES

1. *The Mediator*

- 1.1 The Mediator shall be a professional mediator unconnected with either of the parties to the disagreement, and shall be agreed upon by the Consortium Board and the Member Center concerned. The Mediator shall receive such compensation, if any, as may be agreed upon by the parties and the Mediator, taking into account standard practice. The Mediator, after consultation with the Parties where appropriate, will:
- attend any meetings with any or all of the parties preceding the mediation, if requested or if the Mediator decides this is appropriate and the parties agree;
 - read before the Mediation each case summary and all the documents sent to him/her (see paragraph 7 below);
 - chair, and determine the procedure for, the Mediation;
 - facilitate the drawing up of any settlement agreement; and
 - abide by the terms of this Mediation Procedure and the Mediation Agreement.

2. *Participants*

- 2.1 Parties should inform the Mediator prior to the date of Mediation of all persons attending the Mediation on behalf of each party.

3. *Mediation Agreement*

- 3.1 The parties to the disagreement in question will enter into an agreement ("the Mediation Agreement") in relation to the conduct of the Mediation. This procedure ("the Model Procedure") will be incorporated into, form part of, the Mediation Agreement.

4. *Exchange of information*

- 4.1 Each party will prepare for the other party(ies) and the Mediator sufficient copies of:
- a concise summary ("the Case Summary") of the disagreement; and
 - all documents to which the Summary refers and any others to which it may want to refer in the Mediation ("the Documents").
- 4.2 The parties will exchange the Case Summary and any Documents with each other at in advance of the Mediation, or such other date as may be agreed between the parties and the Mediator, and send copies directly to the Mediator on the same date.
- 4.3 In addition, each party may send to the Mediator and/or bring to the Mediation further documentation which it wishes to disclose in confidence to the Mediator but not to any other party, clearly stating in writing that such documentation is confidential to the Mediator.
- 4.4 Where the disagreement concerns the quality of research or performance by a Member Center in a CGIAR Research Program, the Mediation shall include a judgment by mutually-agreed peers.

5. *The Mediation*

- 5.1 The Mediation will take place at the arranged place and time stated in the Mediation Agreement.
- 5.2 The Mediator will chair, and determine the procedure at, the Mediation.

6. *Settlement agreement*

- 6.1 Any settlement reached in the Mediation will not be legally binding unless otherwise agreed between the parties.

7. *Withdrawal from Mediation*

- 7.1 Any of the parties may withdraw from the Mediation at any time and shall immediately inform the Mediator and the other representatives in writing. The Mediation will terminate when:
- a party withdraws from the Mediation; or
 - the Mediator, at his/her discretion, withdraws from the mediation; or
 - a written settlement agreement is concluded.

7.2 The Mediator may also adjourn the Mediation in order to allow parties to consider specific proposals, get further information or for any other reason, which the mediator considers helpful in furthering the mediation process. The Mediation will then reconvene with the agreement of the parties.

8. *Report of the Mediator*

8.1 The Mediator shall prepare a report on the mediation, including the arguments made by both parties and the details of any Settlement Agreement reached.

8.2 The report of the mediation shall be made public.

8.3 None of the parties to the Mediation Agreement will call the Mediator as a witness, consultant, arbitrator or expert in any litigation or other proceedings whatsoever arising from, or in connection with, the matters in issue in the Mediation. The Mediator will not voluntarily act in any such capacity without the written agreement of all the parties.

9. *Exclusion of liability*

9.1 The Mediator shall not be liable to the parties for any act or omission in connection with the services provided by him/her in, or in relation to, the Mediation, unless the act or omission is shown to have been in bad faith.

EXHIBIT 3

Terms of Reference of the CEO

- (1) The CEO shall work with the Consortium Board in providing leadership to the Consortium.
- (2) The CEO shall carry out the functions assigned to the CEO under the Constitution.
- (3) The CEO shall be responsible for carrying out the day to day operations of the Consortium, and shall in particular :
 - (a) Manage the Consortium Office and recruit and manage its staff;
 - (b) Report to the Board on the activities of the Consortium Office as and when required by the Board, but at a minimum twice per year;
 - (c) Contribute to the development of and implement the Strategy and Results Framework and portfolio of CGIAR Research Programs, in close cooperation with Member Centers and Partners;
 - (d) Lead the implementation of the Strategic and Results Framework;
 - (e) Work closely with the Consortium Board in developing common policies and standards for CGIAR Research Programs and Member Centers;
 - (f) Manage the development of CGIAR Research Program proposals, budgets and performance agreements to implement the Strategy and Results Framework, including those for CGIAR Research Programs, with involved Member Centers and Partners;
 - (g) Provide day-to-day oversight of the role of the Consortium in managing and monitoring the performance of CGIAR Research Programs and any other programs implementing the Strategy and Results Framework;
 - (h) Disseminate best practices across Member Centers in common areas such as governance, human resources, financial management and risk management;
 - (i) Lead the Consortium Office in gathering the information needed from Member Centers in order for the Consortium Board to fulfill its reviewing and oversight functions and any contractual obligations;
 - (j) Identify and set up such shared functions and research platforms as may be needed to optimize Consortium and Member Center effectiveness and efficiency, and manage the organization needed to provide shared functions and research platforms;

- (k) Develop an annual Consortium Office budget for Consortium Board approval, and ensure adherence to this budget and prudent spending as is deemed appropriate for a development organization;
 - (l) Establish an effective system for liaising with Member Centers to ensure coordination and alignment;
 - (m) Support the Consortium Board to enable it to execute its functions and powers effectively and liaise regularly with its Chair and members;
 - (n) Support Member Centers to enable them to execute their roles and responsibilities effectively;
 - (o) Build strategic collaboration and relations with external Partners, including private sector institutions and relevant Non-governmental organizations, Agricultural Research Institutions and national agricultural research systems, to further the pursuit of the purpose of the Consortium; and
 - (p) Conduct advocacy, public relations and communication efforts to expand the CGIAR's positioning and brand, including representing the CGIAR in top-level international fora and other relevant meetings.
- (4) The functions that the CEO shall carry out in backstopping and supporting the Consortium Board Chair shall include:
- (a) Representing the Consortium in negotiations and other interactions with the Fund Council, Trustee, Fund Office and, if needed to further the purpose of the Consortium or requested by the Fund Council, individual donors; and
 - (b) Partnering with members of the Fund Council in raising funds for the CGIAR.
- (5) The CEO shall also carry out such other functions as may be necessary to further the Consortium's purpose.